

BROCHURE DE CONVOCATION 2019

Assemblée générale mixte

(ordinaire et extraordinaire)

**JEUDI 23 MAI 2019
à 14 heures**

Espace Grande Arche
1, parvis de La Défense
92044 Paris - La Défense

 **SAFRAN**

> SOMMAIRE

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	1	GOUVERNANCE	51
PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2	SAFRAN EN 2018	77
Comment participer à l'assemblée générale	2	RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	83
Cessions d'actions avant l'assemblée générale	8	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MAI 2019	84
Questions écrites, documents mis à la disposition des actionnaires	8	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	97
Comment remplir le formulaire de vote	9	OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION	99
Comment vous rendre à l'assemblée générale	10		
ORDRE DU JOUR	11		
PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS	13		

Le document de référence 2018
peut être consulté et téléchargé sur
le site www.safran-group.com/fr



MESSAGE

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

“

Porté par ses marchés, ses savoir-faire et votre confiance, Safran est devenu en 2018 le troisième acteur aéronautique mondial, hors avionneurs. Il a dépassé tous ses objectifs.

”



ROSS McINNES

Président du Conseil d'administration

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

C'est avec beaucoup de plaisir que je vous convie à l'assemblée générale de Safran, qui se tiendra le **jeudi 23 mai 2019** à 14 heures à l'Espace Grande Arche Paris-La Défense.

Philippe Petitcolin et moi-même y présenterons la situation de notre Groupe. Nous vous exposerons la vision que nous nous faisons de son avenir, auquel vous prendrez une part active en votant les grandes décisions qui le concernent, un vote qu'il vous est possible d'effectuer par Internet en amont de l'assemblée. Au cours de ce moment privilégié, nous nous tiendrons également à votre disposition pour échanger et répondre à l'ensemble de vos questions.

La présente brochure vous expose **les modalités pratiques de votre participation** à cette assemblée ainsi que **son ordre du jour** et **les résolutions** proposées à votre suffrage.

En vous remerciant d'avance pour votre présence, pour l'attention que vous accorderez à l'ensemble de ces documents, et, surtout, pour votre fidélité à Safran, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Ross McInnes



PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quelles sont les modalités de participation à l'assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée générale, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant à distance (par correspondance ou par Internet), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée générale, à voter ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 21 mai 2019) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions **au NOMINATIF** ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions **au PORTEUR**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Safran offre également à chaque actionnaire la possibilité, préalablement à l'assemblée générale, de demander une carte d'admission, de voter ou donner procuration par Internet, avant l'assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess. Cette plateforme sécurisée sera ouverte à compter du 6 mai 2019. La possibilité de demander une carte d'admission, de voter, de donner pouvoir ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin le 22 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour demander leur carte d'admission ou saisir leurs instructions.

Comment exercer votre droit de vote ?

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leur droit de vote :



CAS N° 1 : participer personnellement à l'assemblée générale ;



CAS N° 2 : donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;



CAS N° 3 : donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce ;



CAS N° 4 : voter par correspondance ;



CAS N° 5 : donner leurs instructions de vote par Internet.

L'actionnaire qui a voté par correspondance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.



CAS N° 1 : vous souhaitez assister personnellement à l'assemblée générale

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Par voie postale

Vous devez compléter le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'assemblée sur simple justification de votre identité.

Si la carte d'admission ne vous était pas parvenue la veille de l'assemblée générale, vous pouvez également composer le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), afin d'obtenir le numéro de votre carte d'admission, ce qui facilitera votre accueil le jour de l'assemblée générale.

Par Internet

L'actionnaire au nominatif, pur ou administré, peut demander sa carte d'admission par voie électronique en faisant la demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess, accessible *via* le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess, où il pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne.

En demandant la carte d'admission par voie électronique (pour les actionnaires au nominatif et au porteur) :

- > Celle-ci sera envoyée, au choix de l'actionnaire, par courrier électronique ou par courrier postal.
- > L'actionnaire a également la possibilité de la télécharger en ligne et de l'imprimer.

Pour les actionnaires au porteur

Par voie postale

Vous devez demander à votre intermédiaire habilité une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité se chargera alors de transmettre cette attestation à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, qui vous fera parvenir par courrier une carte d'admission.

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 21 mai 2019) à zéro heure, heure de Paris, vous pourrez demander à l'intermédiaire habilité teneur de votre compte titres de vous délivrer une attestation de participation pour justifier de votre qualité d'actionnaire et être admis à l'assemblée.

Par Internet

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess et demander une carte d'admission.



PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CAS N° 2 : vous souhaitez donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire



CAS N° 2 : vous souhaitez donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

Le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Pouvoir par voie postale

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Pouvoir par Internet

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner pouvoir au Président par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les actionnaires au porteur

Pouvoir par voie postale

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de donner pouvoir au Président. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit le 17 mai 2019). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Pouvoir par Internet

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.



CAS N° 3 : vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne

Vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Désignation d'un mandataire

La désignation d'un mandataire peut être effectuée par voie postale ou par voie électronique.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Procuration par voie postale

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Procuration par Internet

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner procuration par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les actionnaires au porteur

Procuration par voie postale

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de se faire représenter par une autre personne. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit le 17 mai 2019). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Procuration par Internet ou par courriel conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce :

Par Internet

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.

Par courrier électronique @

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess peut envoyer un courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (23 mai 2019), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services par voie postale ou par courrier électronique.

Seules les notifications de désignation de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signés ne seront pas prises en compte. Ces formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale (22 mai 2019), à 15 heures, heure de Paris.



Révocation d'un mandataire

Par voie postale

Vous pouvez révoquer votre mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée dans les mêmes modalités que celles requises pour sa désignation.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, vous devrez demander à BNP Paribas Securities Services (si vous êtes actionnaire au nominatif) ou à votre intermédiaire habilité (si vous êtes actionnaire au porteur) de vous envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire », et vous devrez le retourner à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit avant le 20 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services.

Par Internet

La révocation de votre mandataire peut également s'effectuer par Internet, selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus pour sa désignation.

Actionnaires au nominatif

Les actionnaires au nominatif pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire en se connectant à Votaccess *via* le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire, en accédant au portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels.

Pour l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (23 mai 2019), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire au porteur devra obtenir de son établissement teneur de compte un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire » et l'adresser par courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Il devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, par voie postale ou par courrier électronique

Seules les notifications de révocation ou de changement de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées des formulaires de changement de mandataire non signés ne seront pas prises en compte. Afin que les révocations et changements de mandataires notifiés par courriel puissent être valablement pris en compte, les courriels et formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale (22 mai 2019), à 15 heures, heure de Paris.



CAS N° 4 : vous souhaitez voter par correspondance

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Pour les actionnaires au porteur

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de voter par correspondance. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit le 17 mai 2019). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, devront parvenir à BNP Paribas Securities Services trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit avant le 20 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris.



CAS N° 5 : vous souhaitez donner vos instructions de vote par Internet

Pour les actionnaires au nominatif pur

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter à Votaccess en utilisant leur numéro d'identifiant et leur mot de passe déjà en leur possession leur permettant de consulter leur compte nominatif sur le site Planetshares, dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Pour les actionnaires au nominatif administré

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier, reçu avec leur courrier de convocation.

Modalités pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Après vous être connecté, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess où vous pourrez saisir votre instruction de vote. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, *via* ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Modalités pour les actionnaires au porteur

Les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess. En outre, ils pourront accéder, *via* ce même site, aux documents de l'assemblée générale.



PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cessions d'actions avant l'assemblée générale
Questions écrites, documents mis à la disposition des actionnaires

CESSIONS D' ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions

- (i) Si la cession intervient avant le 21 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations nécessaires.
- (ii) Si la cession est réalisée après le 21 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

QUESTIONS ÉCRITES, DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Pour poser des questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'assemblée générale auront été publiés sur le site Internet de la Société (cf. ci-dessous). Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au siège social de Safran (2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75724 Paris Cedex 15), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ou à l'adresse électronique suivante : actionnaire.individuel@safrangroup.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 17 mai 2019 à minuit, heure de Paris). Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale seront disponibles au siège social de Safran auprès du Service Relations actionnaires, 2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75015 Paris. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à BNP Paribas Securities Services à compter de la publication de l'avis de convocation qui sera publié au BALO ou quinze jours avant l'assemblée générale selon le document concerné.

Les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.safran-group.com/fr> (rubrique Finance), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale.



COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE

Vous désirez assister à l'assemblée
Cochez la case A

Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée
Cochez la case B

Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez retourner ce formulaire à votre intermédiaire financier

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

SAFRAN
S.A. à Conseil d'Administration
Au capital de 87 154 873,20 €
Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin
75015 PARIS
562 082 909 R.C.S. PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
convoquée le Jeudi 23 mai 2019 à 14 heures
Espace Grande Arche
1, parvis de la Défense - 92 044 Paris - La Défense

COMBINED GENERAL MEETING
to be held on Thursday, May 23, 2019 at 2.00 pm
Espace Grande Arche
1, parvis de la Défense - 92044 Paris-La Défense

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
Identifiant - Account
Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre d'actions Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
M, Mme ou Mlle, Raison Sociale / M; Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes Abst/Abst	Oui / Non/No Yes Abst/Abst
<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>								
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. // I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.
- Je m'abstiens (abstention équivalant à un vote blanc). // I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
- Je donne procuration (cf. au verso verso (4) à M, Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
// I appoint (see reverse (4) M, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification 20/05/2019 / May 20, 2019 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à / to BNP Paribas Securities Services, CTO, Service Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 5, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Vous votez par correspondance
Cochez ici et suivez les instructions

Vous donnez pouvoir au Président
Cochez ici

Vous vous faites représenter
Cochez ici et indiquez les coordonnées de votre mandataire

Dater et signer
quel que soit votre choix

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils sont déjà indiqués

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE



Safran - Relations actionnaires
2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75724 Paris Cedex 15
Numéro vert : 0 800 17 17 17 (appels gratuits depuis la France) - Fax : 01 40 60 83 53
e-mail : actionnaire.individuel@safrangroup.com
www.safran-group.com/fr/finance

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Première résolution :** Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018
- Deuxième résolution :** Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018
- Troisième résolution :** Affectation du résultat, fixation du dividende
- Quatrième résolution :** Renouvellement du mandat de Ross McInnes en qualité d'administrateur
- Cinquième résolution :** Renouvellement du mandat de Philippe Petitcolin en qualité d'administrateur
- Sixième résolution :** Renouvellement du mandat de Jean-Lou Chameau en qualité d'administrateur
- Septième résolution :** Nomination de Laurent Guillot en qualité d'administrateur
- Huitième résolution :** Ratification de nomination à titre provisoire (cooptation) de Caroline Laurent en qualité d'administrateur
- Neuvième résolution :** Renouvellement de Vincent Imbert en qualité d'administrateur
- Dixième résolution :** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018
- Onzième résolution :** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2018
- Douzième résolution :** Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration
- Treizième résolution :** Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général
- Quatorzième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Quinzième résolution :** Modification de l'article 14.8 des statuts – Précisions apportées aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires
- Seizième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Dix-septième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Dix-huitième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Dix-neuvième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

- Vingtième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 16^e, 17^e, 18^e ou 19^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Vingt-et-unième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Vingt-deuxième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-troisième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-quatrième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-cinquième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-sixième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 22^e, 23^e, 24^e ou 25^e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-septième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-huitième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran
- Vingt-neuvième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci
- Trentième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

POUVOIRS

Trentième-et-unième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Safran lors de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs, complété des indications sur la marche des affaires qui figurent dans la présente brochure de convocation de l'assemblée, forme le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée. La lecture de ce rapport ne peut être dissociée de celle des projets de résolutions.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2018

Présentation des 1^{er} et 2^e résolutions

Il est proposé aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés de l'exercice 2018, ainsi que les dépenses et charges non déductibles fiscalement (véhicules de fonction) :

- > les comptes sociaux de la Société font ressortir un bénéfice de 1 705 millions d'euros ;
- > les comptes consolidés font ressortir un résultat net (part du Groupe) de 1 283 millions d'euros.

Texte de la 1^{re} résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 1 705 042 464,10 euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 233 984 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 80 561 euros.

Texte de la 2^e résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.



Affectation du résultat – Fixation du dividende

Présentation de la 3^e résolution

Le bénéfice de la Société pour l'exercice 2018, soit 1 705 millions d'euros, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent s'élevant à 1 516 millions d'euros, constitue un bénéfice distribuable de 3 221 millions d'euros.

Le Conseil d'administration propose de verser aux actionnaires un dividende d'un montant global de 793 millions d'euros, correspondant à une distribution de 1,82 euro par action (le capital étant divisé en 435 767 951 actions, dont 409 116 893 actions ordinaires et 26 651 058 actions de préférence A, cf. § 7.2.1 du document de référence 2018), en progression de presque 14 % par rapport à l'exercice précédent.

Le solde du bénéfice distribuable, soit 2 428 millions d'euros, serait affecté au report à nouveau.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A du Code général des impôts. Cette taxation forfaitaire au taux unique de 12,8 % est applicable de plein droit sauf option, globale et expresse, du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option, le dividende est alors éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ce dividende sera mis en paiement le 29 mai 2019, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 27 mai 2019.

Texte de la 3^e résolution

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2018 :

Bénéfice de l'exercice	1 705 042 464,10 euros
Report à nouveau ⁽¹⁾	1 515 812 333,94 euros
Bénéfice distribuable	3 220 854 798,04 euros
Affectation :	
Dividende	793 097 670,82 euros
Report à nouveau	2 427 757 127,22 euros

(1) Incluant le dividende au titre de l'exercice 2017 afférent aux actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement de ce dividende, soit 14 576 710,40 euros et après imputation de la somme de 949 785 671,12 euros, correspondant à la différence entre la valeur comptable des 11 402 884 actions autodétenues annulées le 17 décembre 2018 et leur montant nominal.

En conséquence, le dividende distribué sera de 1,82 euro par action.

Ce dividende sera mis en paiement le 29 mai 2019, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 27 mai 2019.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A du Code général des impôts. Cette taxation forfaitaire au taux unique de 12,8 % est applicable de plein droit sauf option, globale et expresse, du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option, le dividende est alors éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

L'assemblée générale décide que le montant du dividende non versé pour les actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement sera affecté au report à nouveau.

Elle prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions rémunérées ⁽¹⁾	Dividende net par action	Dividende global distribué
2017	434 570 199	1,60 euro	695 312 318,40 euros ⁽⁴⁾
2016	409 239 433 ⁽²⁾	1,52 euro	626 602 111,28 euros ⁽⁵⁾
2015	416 410 610 ⁽³⁾	1,38 euro	574 637 624,40 euros ⁽⁵⁾

(1) Nombre total d'actions, soit 443 680 643, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende.

(2) 415 845 481 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,69 euro) et 409 239 433 actions ont reçu le solde du dividende (0,83 euro).

(3) 416 395 581 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,60 euro) et 416 410 610 actions ont reçu le solde du dividende (0,78 euro).

(4) Soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A du Code général des impôts ou, sur option globale, au barème progressif après l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

(5) Éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts.



Renouvellements / nomination d'administrateurs

Présentation de la 4^e résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur de Ross McInnes

Les mandats d'administrateur et de Président du Conseil de Ross McInnes arriveront à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur, pour une durée de quatre ans, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2023.

Le Conseil a décidé qu'en cas de renouvellement du mandat d'administrateur de Ross McInnes, il entend également renouveler son mandat de Président du Conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration confirme ainsi la valeur qu'il estime attachée, d'une part, à une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et, d'autre part, aux performances de Ross McInnes dans l'exercice des missions de Président qui lui ont été confiées. Ces constats ressortent notamment de l'évaluation formalisée du Conseil d'administration réalisée par un cabinet international spécialisé (cf. § 6.3.5 du document de référence 2018), à l'occasion de laquelle des investisseurs institutionnels ont également été interrogés sur leur vision de la gouvernance de Safran. Le travail d'animation, d'organisation et de partage d'information fait par le Président est unanimement salué par le Conseil d'administration. Le Conseil souhaite continuer de bénéficier de l'engagement du Président, de son expertise et de son professionnalisme, tant dans son rôle de Président que dans les missions complémentaires qui lui ont été confiées.

Ross McInnes a indiqué qu'en cas de renouvellement de son mandat de Président du Conseil, à titre personnel et au regard de sa situation propre, il avait l'intention de renoncer à son contrat de travail, lequel est actuellement suspendu, à l'effet de se conformer à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en la matière.

Texte de la 4^e résolution

Renouvellement du mandat de Ross McInnes en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Ross McInnes pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Présentation de la 5^e résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur de Philippe Petitcolin

Le mandat d'administrateur de Philippe Petitcolin arrive également à son terme à l'issue de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat.

Le Conseil d'administration confirme ainsi qu'il estime que ce mandat d'administrateur est un complément utile et nécessaire à la fonction de Directeur Général et a une véritable valeur. Ceci permet au Directeur Général d'être un parmi ses pairs autour de la table du Conseil et au Conseil de bénéficier de sa présence. Il en serait a priori de même pour son successeur à la fonction de Directeur Général.

Les statuts de Safran prévoyant une durée de quatre ans pour tout mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2023, le mandat d'administrateur renouvelé de Philippe Petitcolin ne sera donc pas aligné sur son mandat de Directeur Général, qui expire quant à lui à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2020. En conséquence, Philippe Petitcolin a déclaré s'engager à remettre à la disposition du Conseil d'administration son mandat d'administrateur à l'horizon de l'échéance de son mandat de Directeur Général, à l'effet de permettre de proposer la nomination de son successeur également en qualité d'administrateur.

Texte de la 5^e résolution

Renouvellement du mandat de Philippe Petitcolin en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Philippe Petitcolin pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Présentation des 6^e et 7^e résolutions – Renouvellement et nomination d'administrateurs indépendants

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- > le renouvellement du mandat d'administrateur indépendant de Jean-Lou Chameau ; et
- > la nomination de Laurent Guillot comme administrateur indépendant supplémentaire, qui aura également vocation à venir consolider la composition du Comité d'audit et des risques.



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

La proposition de nomination de cet administrateur indépendant supplémentaire sera rendue possible et interviendra sur le poste rendu disponible du fait de la réduction de deux à un, du nombre d'administrateurs qui seront proposés par l'État pour nomination par l'assemblée générale (cf. présentation de la 9^e résolution ci-dessous).

Prenant en compte ces nominations, à l'issue de l'assemblée générale, le taux d'indépendance du Conseil d'administration ressortirait à 61,5 %, en augmentation.

Sixième résolution : renouvellement du mandat d'administrateur indépendant de Jean-Lou Chameau

Le mandat d'administrateur de Jean-Lou Chameau arrivera à son échéance lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur, pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2023.

Dans ce cadre, le Conseil a vérifié qu'il respectait toujours les critères de qualification d'indépendance et également procédé à l'évaluation de sa contribution individuelle aux travaux du Conseil et à ceux du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité Innovation et technologie dont il est membre ; les conclusions étant positives.

Jean-Lou Chameau apporte en particulier au Conseil d'administration son expérience d'administrateur de structures et groupes industriels à dimension internationale, une contribution toute particulière sur les sujets et enjeux de recherche, de développement technologique et d'innovation, ainsi que sur les questions de rémunérations, et son importante expérience internationale (Amérique du Nord, Moyen-Orient et Asie).

Le parcours de Jean-Lou Chameau est présenté au § 6.2.2 du document de référence 2018 et dans la présente brochure en page 58.

Septième résolution : nomination de Laurent Guillot en qualité d'administrateur indépendant additionnel

A l'issue d'un processus de sélection mené par le Président du Conseil, l'administrateur référent indépendant et le Comité des nominations et des rémunérations, le profil (compétences et parcours) de Laurent Guillot s'est dégagé comme celui répondant de façon optimale aux différents critères de recherche validés par le Conseil : indépendance, expertise financière permettant de consolider la composition du Comité d'audit et des risques, expériences complémentaires dans d'autres domaines d'intérêt pour le Conseil d'administration, carrière avec composante internationale dans un groupe industriel de taille importante et disponibilité.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de nommer Laurent Guillot en qualité d'administrateur indépendant, à l'issue de l'assemblée générale et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2023.

Le parcours de Laurent Guillot est présenté au § 8.2.4 du document de référence 2018 et dans la présente brochure en page 60.

Texte de la 6^e résolution

Renouvellement du mandat de Jean-Lou Chameau en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Jean-Lou Chameau pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Texte de la 7^e résolution

Nomination de Laurent Guillot en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Laurent Guillot en qualité d'administrateur, en remplacement de Caroline Laurent dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Laurent Guillot aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Présentation des 8^e et 9^e résolutions – Ratification de nomination à titre provisoire (cooptation) et nomination/ renouvellement d'un administrateur sur proposition de l'État français

Les mandats des deux administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'État arrivent à leur terme à l'issue de l'assemblée générale du 23 mai 2019. Il s'agit des mandats de Vincent Imbert et Caroline Laurent.

A l'issue de cette assemblée générale, le nombre d'administrateurs nommés sur proposition de l'État sera réduit de deux à un. Cette réduction résulte de l'application convenue avec l'État des dispositions de l'Ordonnance⁽¹⁾ qui définit les modalités de représentation de l'État au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation, ceci au regard de l'évolution de la participation de l'État au capital de Safran (11,01 % du capital au 28 février 2019)⁽²⁾.

* Conformément au Code AFEP/MEDEF, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentant les salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés pour le décompte du pourcentage d'administrateurs indépendants.

(1) Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (Art. 4 pour le Représentant de l'État – Art 6. pour l'administrateur nommé par l'Assemblée sur proposition de l'État).

(2) Ceci ramenant de 3 à 2 le nombre d'administrateurs en lien avec l'État, Hélène Dantoine ayant été nommée Représentant de l'État au sein du Conseil d'administration par Arrêté ministériel le 13 mars 2019, conformément aux dispositions de l'Ordonnance.



Dans cette perspective, il est proposé à l'assemblée générale :

- > de ratifier la nomination intervenue à titre provisoire (cooptation) de Caroline Laurent en qualité d'administrateur, étant entendu que ce mandat s'achèvera à l'issue de cette assemblée générale 2019 ; et
- > sur proposition de l'État, de renouveler Vincent Imbert comme administrateur.

Huitième résolution : ratification de nomination à titre provisoire (cooptation) de Caroline Laurent en qualité d'administrateur

Sur proposition de l'État, le Conseil d'administration a coopté Caroline Laurent en qualité d'administrateur lors de sa réunion du 7 février 2019.

Sa cooptation est intervenue sur le mandat occupé préalablement par Patrick Gandil, ce dernier ayant démissionné pour permettre cette cooptation. Il est rappelé que, conformément et en vertu des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance, Patrick Gandil avait été nommé administrateur, sur proposition de l'État, par l'assemblée générale en 2015 pour une durée de quatre ans courant jusqu'à l'issue de la présente assemblée 2019.

Il est ainsi proposé à l'assemblée générale de ratifier cette nomination effectuée à titre provisoire par le Conseil d'administration, étant entendu que ce mandat s'achèvera à l'issue de cette assemblée générale 2019.

Le parcours de Caroline Laurent, directrice de la stratégie de la Direction Générale de l'Armement (DGA) est présenté au § 6.2.2 du document de référence 2018 et dans la présente brochure en page 61.

Neuvième résolution : nomination / renouvellement de Vincent Imbert en qualité d'administrateur, sur proposition de l'État

Sur proposition de l'État, il est demandé à l'assemblée générale de renouveler le mandat de Vincent Imbert en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2023.

Le parcours de Vincent Imbert est présenté au § 6.2.2 du document de référence 2018 et dans la présente brochure en page 59.

Texte de la 8^e résolution

Ratification de la nomination à titre provisoire (cooptation) de Caroline Laurent aux fonctions d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la nomination à titre provisoire de Caroline Laurent en tant qu'administrateur, décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2019 en remplacement de Patrick Gandil, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Texte de la 9^e résolution

Renouvellement du mandat de Vincent Imbert en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition de l'État, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Vincent Imbert pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.



Approbation des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2018

Présentation des 10^e et 11^e résolutions

Aux termes de ses 12^e et 13^e résolutions, l'assemblée générale du 25 mai 2018 a approuvé les politiques de rémunérations applicables respectivement au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (vote dit *ex-ante*).

Par application de ces politiques de rémunérations, le Conseil d'administration a fixé les rémunérations respectives du Président du Conseil et du Directeur Général, au titre de l'exercice 2018.

Conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur les éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 (vote dit *ex-post*), tels que fixés par le conseil, comprenant :

- > la rémunération fixe ;
- > la rémunération variable ;
- > les rémunérations exceptionnelles ;
- > les actions de performance ;
- > les régimes de retraite supplémentaire ;
- > les jetons de présence ;
- > les avantages de toute nature.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable et, le cas échéant, exceptionnelle des dirigeants mandataires sociaux, au titre de l'exercice écoulé, est conditionné à leur approbation par l'assemblée générale.

Ainsi, le versement de la rémunération variable annuelle 2018 du Directeur Général est conditionné au vote de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

Deux résolutions sont présentées à l'assemblée générale :

- > par la dixième résolution, il est proposé à l'assemblée d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration ;
- > par la onzième résolution, il est proposé à l'assemblée d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Philippe Petitcolin, Directeur Général.



ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS À ROSS MCINNES, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2018

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	450 000 € (versé en 2018)	Le Conseil d'administration du 26 février 2018, après avis du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de porter pour l'exercice 2018 la rémunération annuelle fixe du Président à 450 000 euros, soit une modification pour la première fois depuis sa nomination en 2015 (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018).
Rémunération variable annuelle	NA ⁽¹⁾	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	NA	Ross McInnes n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options.
	Actions = NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'actions de performance
	Autre élément = NA	ni autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	NA	Ross McInnes n'a pas perçu de jetons de présence au titre de l'exercice 2018.
Avantages de toute nature	2 912,13 € (valorisation comptable)	Ross McInnes bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ	NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	<p>Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'a été mis en place au bénéfice du Président du conseil.</p> <p>Régimes de retraite à cotisations définies – Article 83</p> <p>Le Président bénéficie des deux régimes de retraite à cotisations définies « Article 83 – Socle » et « Article 83 – Additionnel » en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018), applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 26 février 2018.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 25 mai 2018, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.</p> <p>Les cotisations sont assises sur la rémunération fixe qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du conseil.</p> <p>Pour 2018, les charges pour Safran se sont élevées à 11 721 euros au titre du régime Article 83 – Socle et à 13 708 euros au titre du régime Article 83 – Additionnel.</p> <p>Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2018 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 6 782 euros au titre de l'Article 83 – Socle et à 1 212 euros au titre de l'Article 83 – Additionnel.</p>

(1) NA = non applicable.

(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1^{er} janvier 2019 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce).



PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
	Versement complémentaire : 12 897,48 €	Régime de retraite à cotisations définies – Article 82 Le Président bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018), dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 23 mars 2017. Ce régime Article 82 a été mis en place en contrepartie de la fermeture au 1 ^{er} janvier 2017 du régime à prestations définies Article 39 alors en vigueur (cf. ci-dessous). Pour la constitution des droits, ce régime prévoit : <ul style="list-style-type: none">> le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ;> le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations. Les cotisations sont assises sur la rémunération fixe qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du conseil. Au titre du régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Président pour 2018 se sont élevés respectivement à 12 897,48 euros, soit 25 794,96 euros globalement (correspondant chacun à 3,685 % de sa rémunération de référence, soit 7,37 % globalement). Le montant estimatif théorique ⁽¹⁾ au 31 décembre 2018 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 2 890 euros.
	0 €	Régime à prestations définies fermé et gelé – Article 39 Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39) ⁽²⁾ dont bénéficiait le Président (par décision du Conseil du 23 avril 2015, approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016) est désormais fermé et gelé, y compris pour le Président, qui en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018). Le montant estimatif théorique ⁽¹⁾ au 31 décembre 2018 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Président correspondrait au plafond défini par le régime, soit 121 572 euros (correspondant à trois fois le PASS, sur la base de la valeur 2019 du PASS). Concernant les deux régimes mentionnés ci-dessus (Article 82 et Article 39 fermé) Pour mémoire, le Conseil d'administration avait décidé en 2017 de faire évoluer le dispositif de régimes de retraite supplémentaire de Safran. Le nouveau dispositif adopté comprenait la fermeture du régime article 39 et le gel des droits acquis dans ce cadre et en contrepartie, notamment, la mise en place du régime article 82. La résolution portant sur l'extension du nouveau dispositif au Président a été soumise à l'assemblée générale du 15 juin 2017, qui l'a rejetée. Le Conseil d'administration a confirmé le 27 juillet 2017 sa décision d'étendre le bénéfice de ce dispositif au Président, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

(1) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1^{er} janvier 2019 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce.

(2) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.



ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS À PHILIPPE PETITCOLIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE 2018

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	800 000 € (versés en 2018)	Le Conseil d'administration du 26 février 2018, après avis du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de porter pour l'exercice 2018, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général à 800 000 euros, soit une modification à l'occasion du renouvellement de son mandat de Directeur Général et pour la première fois depuis sa nomination en 2015 (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018).
Rémunération variable annuelle	960 000 € (montant dû au titre de 2018 ; à verser en 2019)	La rémunération variable annuelle 2018 du Directeur Général a été déterminée par le Conseil d'administration par application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2018 (cf. § 6.6.1.1 du document de référence 2017) et comme décrit au § 6.6.2.2 du document de référence 2018. Le niveau de réalisation des objectifs fixés pour la rémunération variable de Philippe Petitcolin au titre de l'exercice 2018 a été examiné par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2019, après avis du comité des nominations et des rémunérations. Le Conseil d'administration a arrêté la rémunération variable de Philippe Petitcolin à 960 000 euros, soit 120 % de sa rémunération fixe. Ce montant correspond : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'atteinte à 114 % de la part liée à la performance économique du Groupe, pesant pour deux tiers, avec dans cet ensemble l'objectif lié : <ul style="list-style-type: none"> • au résultat opérationnel courant (ROC) atteint à 111 % (pesant pour 60 %), • au « cash-flow » libre (CFL) atteint à 125 % (pesant pour 30 %), • au besoin en fonds de roulement (BFR), à travers les composantes de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs d'exploitation (Stock) atteint à 104 % (pesant pour 5 %), et - d'impayés atteint à 102 % (pesant pour 5 %) ; ➤ à l'atteinte à 108 % des objectifs de performances personnels quantitatifs et qualitatifs, pesant pour un tiers (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018). Le versement de sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale du 23 mai 2019.
Rémunération variable pluriannuelle	NA ⁽¹⁾	Aucune rémunération variable pluriannuelle n'a été attribuée à Philippe Petitcolin au titre de l'exercice 2018.
Rémunération exceptionnelle	NA	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout avantage de long terme	Options = NA	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun droit à attribution d'options.
	Actions = 956 205 € (valorisation comptable à la date d'attribution)	Lors de sa réunion du 24 juillet 2018, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, faisant usage de l'autorisation conférée par la 17 ^e résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2018, a décidé d'attribuer 13 600 actions de performance à Philippe Petitcolin (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018). Les modalités et conditions du plan d'attribution d'actions de performance, générales ou spécifiques au Directeur Général, sont rappelées au § 6.6.4.2 du document de référence 2018. La valorisation comptable à la date d'attribution de ces actions de performance a été estimée à 956 205 euros ⁽²⁾ .
	Autre élément = NA	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun autre élément de rémunération long terme.
Jetons de présence	NA	Philippe Petitcolin n'a pas perçu de jetons de présence au titre de l'exercice 2018.
Valorisation des avantages de toute nature	4 786,84 € (valorisation comptable)	Philippe Petitcolin bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ	NA	Philippe Petitcolin ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.

(1) Non applicable.

(2) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1 note 1.q du document de référence 2018), à la date d'attribution (soit le 24 juillet 2018), et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Régime de retraite supplémentaire	0 €	<p>Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'a été mis en place au bénéfice du Directeur Général.</p> <p>Régimes de retraite à cotisations définies – Article 83</p> <p>Le Directeur Général bénéficie des deux régimes de retraite à cotisations définies « Article 83 – Socle » et « Article 83 – Additionnel » en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (§ 6.6.2.1 du document de référence 2018), applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 26 février 2018.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 25 mai 2018.</p> <p>Les cotisations sont assises sur la rémunération, fixe et variable, qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.</p> <p>Pour 2018, les charges pour Safran se sont élevées à 27 614 euros au titre du régime Article 83 – Socle et à 13 708 euros au titre du régime Article 83 – Additionnel.</p> <p>Le montant estimatif théorique ⁽¹⁾ au 31 décembre 2018 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général s'élèverait à 25 730 euros au titre de l'Article 83 – Socle et à 1 308 euros au titre de l'Article 83 – Additionnel.</p>
Versement complémentaire :	171 349,44 €	<p>Régime de retraite à cotisations définies – Article 82</p> <p>Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018), dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, par décision du Conseil d'administration du 23 mars 2017.</p> <p>Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ;➤ le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations. <p>Les cotisations sont assises sur la rémunération, fixe et variable annuelle, qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.</p> <p>Au titre du régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Directeur Général pour 2018 se sont respectivement élevés à 171 349,44 euros, soit 342 698,88 euros globalement (correspondant chacun à 12,735 % de sa rémunération de référence, soit 25,47 % globalement).</p> <p>Le montant estimatif théorique ⁽¹⁾ au 31 décembre 2018 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général s'élèverait à 14 135 euros.</p>
	0 €	<p>Régime de retraite à prestations définies fermé et gelé – Article 39</p> <p>Le Directeur Général bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 ⁽²⁾ applicable aux cadres supérieurs du Groupe désormais fermé et gelé (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié.</p> <p>Le Directeur Général en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, rappelées au § 6.6.2.1 du document de référence 2018.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017.</p> <p>Le montant estimatif théorique ⁽¹⁾ au 31 décembre 2018 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général correspondrait au plafond défini par le régime, soit 121 572 euros (correspondant à trois fois le PASS, sur la base de la valeur 2019 du PASS).</p>

(1) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1^{er} janvier 2019 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce).

(2) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.



Texte de la 10^e résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018

L'assemblée générale, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Philippe McInnes, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, intégré au chapitre 6 du document de référence 2018.

Texte de la 11^e résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2018

L'assemblée générale, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Philippe Petitcolin, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, intégré dans le chapitre 6 du document de référence 2018.

Politique de rémunération

Présentation des 12^e et 13^e résolutions

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale (vote *ex ante*). Ces principes et critères constituent la politique de rémunération arrêtée par le Conseil d'administration.

Les politiques de rémunération du Président du Conseil et du Directeur Général sont inchangées par rapport à celles déjà approuvées par l'assemblée générale du 25 mai 2018. En effet, le Conseil du 26 février 2019, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de les maintenir sans modification de substance. Cependant, conformément à la loi, les actionnaires seront invités à se prononcer de nouveau sur ces mêmes politiques lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

Ces politiques de rémunérations sont exposées au § 6.6.1 du document de référence 2018. Y sont présentés :

- > les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages communs aux dirigeants mandataires sociaux ;
- > la politique concernant le Président du Conseil d'administration ;
- > la politique concernant le Directeur Général.

Il est proposé à l'assemblée du 23 mai 2019 d'approuver par la 12^e résolution la politique de rémunération qui serait applicable au Président du Conseil d'administration et par la 13^e résolution la politique de rémunération qui serait applicable au Directeur Général.

Texte de la 12^e résolution

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence 2018 aux § 6.6.1.1 et § 6.6.1.2.

Texte de la 13^e résolution

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable au Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence 2018 aux § 6.6.1.1 et § 6.6.1.3.



Autorisation à donner à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

Présentation de la 14^e résolution

Programmes de rachat

La Société doit pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour lui permettre d'être en mesure de réagir aux variations des marchés financiers en procédant à l'achat d'actions.

Il est donc demandé à l'assemblée de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- > le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 43 576 795 actions sur la base du capital au 28 février 2019, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- > les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs, pour tout ou partie du programme, dans la limite de la réglementation en vigueur à la date de mise en œuvre de l'autorisation.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le prix maximum d'achat serait de 155 euros par action et le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 6,7 milliards d'euros.

La pratique de Safran consiste à fixer le prix maximum de rachat à environ 130 % du cours de clôture le plus élevé de l'action Safran sur les 12 mois précédant sa fixation. Il ne constitue pas un objectif de cours.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions seraient les suivants :

- > animation du marché du titre Safran par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- > attribution ou cession d'actions aux salariés ou à certains mandataires sociaux, notamment au titre de la participation aux résultats, ou par l'attribution gratuite d'actions, ou dans le cadre des plans d'épargne du Groupe ;
- > remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- > remise à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- > annulation d'actions, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale du 23 mai 2019 de la 29^e résolution à titre extraordinaire qui lui sera soumise.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et plus généralement, la réalisation de toute autre opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 27 novembre 2018 (1^{re} résolution).

Bilan 2018 des précédents programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires

Dans le cadre du programme de rachat de 2,3 milliards d'euros annoncé le 24 mai 2017, au cours de l'exercice 2018 :

- > une première tranche de rachat a été signée le 27 mars 2018 avec un prestataire de services d'investissement pour un montant de 122 millions d'euros ;
- > le 29 juin 2018, Safran a signé avec un nouveau prestataire de services d'investissement une convention pour une seconde tranche d'un montant maximum de 400 millions d'euros d'actions, initialement à l'échéance du 31 octobre 2018 et prorogée le 5 octobre 2018 jusqu'au 22 novembre 2018.

Au 31 décembre 2018, les deux tranches ont été menées à terme et réalisées à hauteur de 522 millions d'euros, soit 5 158 309 actions acquises dans le cadre de ces conventions par des achats opérés sur le marché en 2018.

Par ailleurs, la dilution pouvant provenir de la conversion potentielle de la totalité des OCÉANE 2020 avait été partiellement couverte en 2016 par le rachat de 6,43 millions d'actions.

À la suite du rachat et de l'annulation de la majeure partie des OCÉANE 2020 (cf. § 7.2.3.2.2 du document de référence 2018), 6,25 millions d'actions autodétenues affectées à la couverture des OCÉANE ont été réaffectées à l'objectif d'annulation du programme de rachat (cf. § 7.2.7.1 du document de référence 2018).

Cette réaffectation a constitué une contribution de 702 millions d'euros au programme de rachat d'actions, qui s'ajoutent aux rachats pour 522 millions d'euros mentionnés ci-dessus, portant l'avancement du programme annoncé le 24 mai 2017 à 1,2 milliard d'euros, soit un total de 11 402 884 millions d'actions.

Au cours de l'exercice 2018, les achats cumulés dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Oddo Corporate Finance ont porté sur 2 624 833 actions.

Les ventes cumulées dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus ont porté sur 2 506 189 actions Safran.

Il a été procédé durant cet exercice à l'annulation de 11 402 884 actions ordinaires préalablement rachetées, soit la totalité des actions autodétenues affectées à l'objectif d'annulation du programme de rachat.



Au 31 décembre 2018, Safran détenait directement 1 439 723 de ses propres actions, représentant 0,33 % de son capital.

La répartition par objectifs des actions autodétenues était la suivante :

- > attribution ou cession d'actions à des salariés : 1 112 523 actions, représentant 0,26 % du capital ;
- > couverture de titres de créances échangeables : 13 200 actions, représentant 0,003 % du capital ;
- > animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité : 314 000 actions, représentant 0,07 % du capital ;
- > annulation d'actions : 0.

Texte de la 14^e résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement (CE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- > l'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- > l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe ;
- > la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- > la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- > l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Cette autorisation est également destinée à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente assemblée, les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à titre indicatif 43 576 795 actions sur la base du capital au 28 février 2019 (ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne peut en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Le prix maximum d'achat est fixé à 155 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 6,7 milliards d'euros ; en cas d'opérations sur le capital de la Société, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 27 novembre 2018 (1^{re} résolution).



RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Présentation de la 15^e résolution

Compte tenu de la composition de l'actionnariat salarié de Safran jusqu'en 2019, la désignation des candidats administrateurs représentant les salariés actionnaires à soumettre à l'assemblée générale était jusqu'à présent effectuée uniquement par et parmi les membres des Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) du Groupe.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés actionnaires en poste arriveront à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 et la procédure de désignation des candidats devra intervenir préalablement.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, outre les salariés actionnaires d'un FCPE, doivent désormais participer à la désignation des candidats administrateurs représentant les salariés actionnaires, les salariés actionnaires détenant des actions au nominatif issues de plans d'attribution gratuite d'actions.

L'actionnariat salarié de Safran intégrera, uniquement à compter de 2019, des salariés détenant des actions issues de plans d'actions de performance.

Dès lors, au regard de la loi susvisée et de l'évolution de la composition de l'actionnariat salarié de Safran, il est utile de compléter et préciser les modalités statutaires de nomination des candidats administrateurs représentant les salariés actionnaires en amont des consultations qui seront effectuées pour désigner les candidats qui seront proposés au vote de l'assemblée générale 2020.

Il est donc proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 14.8 des statuts de la Société. Ces modifications, en substance, visent à préciser et compléter les modalités de désignation des candidats et les mesures pouvant être prises en cas de vacance de poste, à l'effet d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires.

Texte de la 15^e résolution

Modification de l'article 14.8 des statuts – Précisions apportées aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter des précisions aux dispositions statutaires relatives aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires et, en conséquence, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 14.8 des statuts :

Ancienne rédaction

14.8. Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représentent plus de 3 % du capital social, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, pour autant que le Conseil d'administration ne compte pas déjà parmi ses membres un ou plusieurs administrateur(s) nommé(s) parmi les membres des Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant désigner les administrateurs représentant les salariés actionnaires, le Président du Conseil d'administration saisit les Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise créés dans le cadre de l'épargne salariale du Groupe et investis à titre principal en actions de la Société et procède à la consultation des salariés actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.

Nouvelle rédaction

14.8. Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représentent plus de 3 % du capital social de la Société, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant nommer les administrateurs représentant les salariés actionnaires, le Président du conseil d'administration détermine les modalités de désignation ou d'élection des candidats non définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. Il saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise créés dans le cadre de l'épargne salariale du Groupe et investis à titre principal en actions de la Société (cf. a) ci-dessous) et fait procéder aux élections des salariés telles que définies aux points b) et c) ci-dessous.



Ancienne rédaction

Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du Conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, ce Conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs candidats choisis parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les Conseils de surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un ou des candidats communs, choisis parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés ;
- lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ces derniers, des candidats peuvent être désignés à l'occasion de consultations organisées par la Société. Ces consultations, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la Société par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par des salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel.

Une commission électorale *ad hoc*, constituée par la Société, peut être chargée de contrôler la régularité du processus.

Seules sont soumises à l'assemblée générale ordinaire la ou les candidatures présentées, soit par des Conseils de surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, soit par des groupes de salariés actionnaires.

Les procès-verbaux établis par le ou les Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise ou par la commission électorale *ad hoc* présentant les candidatures devront être transmis au Conseil d'administration au plus tard huit jours avant la date de la réunion de celui-ci chargée d'arrêter les résolutions de l'assemblée générale relatives à la nomination des administrateurs représentant les salariés actionnaires.

Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant. Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est appelé à être coopté par le Conseil d'administration pour succéder au représentant nommé par l'assemblée générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé. La cooptation du suppléant par le Conseil d'administration sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également l'exercer jusqu'à son terme, le Président du Conseil d'administration saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (Conseil de surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, ou groupe de salariés actionnaires), afin que celui-ci désigne un nouveau candidat, dont la nomination sera soumise à la prochaine assemblée générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Les administrateurs représentant les salariés actionnaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur.

Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévus par le paragraphe 14.1 ci-dessus.

Nouvelle rédaction

Le ou les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) lorsque des salariés détiennent des actions par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise et que le droit de vote attaché à ces actions est exercé par les membres du conseil de surveillance de ce fonds, ce conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs candidats choisis parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les conseils de surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un ou des candidats communs, choisis parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés ;
- b) lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise est directement exercé par ceux-ci, le ou les candidats sont désignés par un vote de ces salariés parmi les membres titulaires du conseil de surveillance de ce fonds dans les conditions ci-après définies ;
- c) les salariés détenant directement les actions de la Société (au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce) élisent les candidats par un vote dans les conditions ci-après définies.

Pour l'application des points b) et c), le ou les candidats sont désignés à l'occasion d'élections, organisées par la Société, de chacun des groupes de salariés visés. Ces élections, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la Société par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance.

Chacune des procédures visées aux points a), b) et c) ci-dessus fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Les procès-verbaux sont transmis au conseil d'administration au plus tard huit jours avant la date de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle seront arrêtées les résolutions de l'assemblée générale relatives à la nomination des administrateurs représentant les salariés actionnaires. Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant.

Les administrateurs représentant les salariés actionnaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats désignés selon les procédures visées aux points a), b) et c) ci-dessus et dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévus par le paragraphe 14.1 ci-dessus.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés actionnaires est de quatre ans. Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Toutefois, le mandat prend fin de plein droit et un administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou lorsque la société qui l'emploie cesse d'être liée à la Société au sens dudit article), ou de la qualité d'actionnaire (ou de membre adhérent à un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société), ou encore dans les conditions prévues par la loi.

Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est coopté par le conseil d'administration pour succéder au représentant nommé par l'assemblée générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé. La cooptation du suppléant par le conseil d'administration sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Ancienne rédaction

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés actionnaires est de quatre ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit et un administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce), ou d'actionnaire (ou membre adhérent à un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, le nouvel administrateur étant nommé par l'assemblée générale ordinaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 14.8 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du premier alinéa du paragraphe 14.8 expirera à son terme.

Les dispositions du paragraphe 14.5 relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, chaque administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise créé dans le cadre de l'épargne salariale du Groupe, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.

Nouvelle rédaction

Par exception, le suppléant ne sera pas coopté par le conseil d'administration si cette cooptation ne permet pas de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra procéder à une nomination à titre provisoire, parmi les salariés actionnaires ou parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise, d'un nouvel administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, pour quelque raison que ce soit, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également exercer son mandat jusqu'à son terme ou être coopté pour une cause autre que celle mentionnée au paragraphe précédent, le Président du conseil d'administration prendra, en vue d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires, les décisions nécessaires afin de permettre la désignation d'un nouveau candidat, pour cooptation par le conseil d'administration ou nomination par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 14.8 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital social de la Société détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital social de la Société, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du premier alinéa du paragraphe 14.8 expirera à son terme.

Les dispositions du paragraphe 14.5 relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, chaque administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise créé dans le cadre de l'épargne salariale du Groupe, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.

Autorisations financières

Safran doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés. Il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Il vous est proposé dans le cadre de la présente assemblée de conférer au Conseil d'administration certaines autorisations afin de procéder aux opérations qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne marche et le développement de la Société et du Groupe. Dans l'hypothèse où elles seraient adoptées par l'assemblée, ces délégations remplaceraient et annuleraient les délégations ayant le même objet qui avaient été précédemment consenties au Conseil d'administration de la Société.

Afin de tenir compte de la diversité et des attentes des actionnaires, deux séries d'autorisations financières sont soumises au vote de l'assemblée :

- une première série de délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société ;
- une seconde série de délégations similaires, utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Un tableau récapitulatif, figurant au § 8.2.5 du document de référence 2018 et en page 73 de la présente brochure, présente de manière synthétique les autorisations financières proposées à l'assemblée générale.

Plafonds

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation du capital dans la limite d'un plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros correspondant à un plafond global de 100 millions d'actions (soit moins de 23 % du capital), fixé dans la 16^e résolution.

Sur ce plafond global viendront s'imputer les plafonds individuels suivants, qui sont exprimés ci-dessous en valeur nominale :



En dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société

- > plafond de 20 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^e résolution) ;
- > plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (17^e résolution) ;
- > plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (18^e résolution) ;
- > plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés (19^e résolution) ;
- > plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 16 à 19 en cas de demande excédentaire (20^e résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée ;
- > plafond de 12,5 millions d'euros applicable aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves (21^e résolution).

En période de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société

- > plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (22^e résolution) ;
- > plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (23^e résolution) ;
- > plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (24^e résolution) ;
- > plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés (25^e résolution) ;
- > plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 22 à 25 en cas de demande excédentaire (26^e résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée ;
- > plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves (27^e résolution).

Sur ce plafond global viendraient également s'imputer les augmentations de capital au profit des salariés, plafonnées à 1 % du capital social (28^e résolution).

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dans le cadre des utilisations qui pourraient être faites des délégations accordées au titre des 16^e à 20^e et 22^e à 26^e résolutions, le montant nominal maximum des titres de créances ne devra pas excéder 1,8 milliard d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Sous-plafonds des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est précisé que les émissions qui pourraient être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (17^e à 20^e résolutions et 23^e à 26^e résolutions) sont soumises à un sous-plafond cumulé de 8 millions d'euros pour les augmentations de capital (soit moins de 10 % du capital) et 1,8 milliard d'euros pour les émissions de titres de créances (qu'elles soient réalisées hors période d'offre ou en période de préoffre et d'offre publique).

Sous-plafond des augmentations de capital en période de préoffre et d'offre publique

L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (22^e à 27^e résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital).

Utilisation des délégations précédentes

Les autorisations financières accordées au Conseil d'administration par les assemblées générales des 15 juin 2017 et 25 mai 2018 ont été utilisées comme suit :

- > délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la 33^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017 à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de préférence A en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, a été utilisée en février 2018 en rémunération de l'apport de 88 847 828 actions de la société Zodiac Aerospace par les actionnaires de cette dernière à l'offre publique d'échange (OPE) subsidiaire décrite au § 2.5 du document de référence 2018 ;
- > suivant décision du Conseil d'administration du 25 mai 2018, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (20^e résolution), Safran a réalisé le 18 juin 2018 une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 21 juin 2023 (§ 3.1 note 22, § 3.3 note 3.9 et § 7.2.3.2.1 du document de référence 2018).

Les autres délégations de compétence et autorisations en matière d'augmentation de capital accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale n'ont pas été utilisées.



Délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

Présentation de la 16^e résolution

Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires. Ce droit est détachable des actions détenues et négociable pendant toute la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription permettent à leur titulaire de souscrire à titre irréductible, pendant un délai minimum de cinq jours de Bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre de droits préférentiels détenus.

Le Conseil d'administration pourra utiliser cette délégation de compétence à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 20 millions d'euros (soit environ 23 % du montant du capital social).

Ce montant de 20 millions d'euros est le **plafond global d'augmentation de capital** sur lequel viendront s'imputer les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des 17^e à 28^e résolutions.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à 1,8 milliard d'euros, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions de la 16^e résolution.

Ce montant de 1,8 milliard d'euros est le plafond global d'émission de titres de créances sur lequel viendront s'imputer les émissions de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 17^e à 20^e et 22^e à 26^e résolutions.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (17^e résolution).

Texte de la 16^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :
 - d'actions ordinaires de la Société ; ou
 - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros soit 100 millions d'actions, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e et 28^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 20 millions d'euros et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de



créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 22^e, 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.
5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.
6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement ;
- en cas de d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (17^e résolution).

Présentation des 17^e à 19^e résolutions

Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Ces résolutions visent à permettre les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra utiliser ces délégations de compétence à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

Ces trois délégations sont individuellement et cumulativement plafonnées à 8 millions d'euros, soit environ 9,2 % du capital social (montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur les plafonds fixés par la 16^e résolution.



Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur, individuellement par délégation et cumulativement pour les trois délégations à 1,8 milliard d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond global de 1,8 milliard d'euros fixé par la 16^e résolution. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital, individuel et cumulatif, de 8 millions des 17^e à 19^e résolutions (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 16^e résolution).

Ces délégations mettront respectivement fin, à la date de l'assemblée, aux délégations ayant le même objet consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 17 juin 2017 (18^e, 19^e et 20^e résolutions).

- > **17^e résolution** (offre au public) : cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public. Le Conseil d'administration aura la faculté d'accorder aux actionnaires un délai de priorité de souscription dont la durée d'exercice sera d'au moins trois jours de Bourse, mais ce droit ne sera pas négociable. La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faciliter le placement des titres auprès du public, notamment lorsque la rapidité de réalisation des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers en France et hors de France.
- > **18^e résolution** (émission dans le cadre d'une offre publique d'échange) : par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société.
- > **19^e résolution** (placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier) : cette résolution permettra au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'un placement privé qui s'adressera exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public, permet à la Société d'être, en cas de besoin, plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

Texte de la 17^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
 - d'actions ordinaires de la Société ;
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 18^e, 19^e, 20^e, 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 18^e, 19^e, 20^e, 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la



16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-135 alinéa 5 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de trois jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (18^e résolution).

Texte de la 18^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence (i) sauf dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période, et (ii) sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 17^e résolution ci-avant ainsi que sur le plafond global prévu par la 16^e résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 17^e résolution ci-avant et sur le plafond global fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.
Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
5. Autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (19^e résolution).



Texte de la 19^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier :
 - d'actions ordinaires de la Société ;
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 17^e résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global prévu par la 16^e résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros de la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (20^e résolution).

Présentation de la 20^e résolution

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'administration dans le cadre des délégations objet des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions présentées ci-avant.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société. Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devra être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale). Les sous-plafonds et plafonds applicables aux 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 20^e résolution. Cette émission ne pourra pas entraîner le dépassement des plafonds de la résolution utilisée.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (21^e résolution).

Texte de la 20^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 16^e, 17^e, 18^e ou 19^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 16^e, 17^e, 18^e ou 19^e résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 16^e, 17^e, 18^e ou 19^e résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.
Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (21^e résolution).



Présentation de la 21^e résolution

Incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, constitués au cours d'exercices antérieurs.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre sera plafonné à 12,5 millions d'euros en nominal et s'imputera sur le plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros fixé par la 16^e résolution proposée à l'assemblée générale.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société. Elle mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (22^e résolution).

Texte de la 21^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 12,5 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation), et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (22^e résolution).



Délégations utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

Présentation de la 22^e résolution

Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'objet de cette résolution est le même que celui de la 16^e résolution, mais elle n'est utilisable qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 8 millions d'euros (soit environ 9,2 % du montant du capital social). Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la 16^e résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à 1,8 milliard d'euros et s'imputera sur le plafond global de 1,8 milliard d'euros fixé par la 16^e résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions de la présente résolution (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 16^e résolution).

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (23^e résolution).

Texte de la 22^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 23^e, 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 20 millions d'euros fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 1,8 milliard d'euros fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.



Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.
5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.
6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (23^e résolution).

Présentation des 23^e, 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions

Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Ces résolutions sont similaires respectivement aux 17^e à 21^e résolutions, mais ne sont utilisables qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des 23^e à 26^e résolutions ne pourra excéder, individuellement par autorisation et cumulativement, 8 millions d'euros (soit environ 9,2 % du montant du capital social). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond fixé par la 22^e résolution, le plafond fixé par la 17^e résolution et sur le plafond global de la 16^e résolution. L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (22^e à 27^e résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital).

Le montant en principal des titres de créances émis en vertu des 23^e à 25^e résolutions ne pourra être supérieur individuellement par autorisation et cumulativement à 1,8 milliard d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 17^e résolution, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 22^e résolution et sur le plafond global de 1,8 milliard d'euros fixé par la 16^e résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital individuel et cumulatif de 8 millions des 23^e à 25^e résolutions (et par construction sur les plafonds d'augmentation de capital prévus par les 22^e et 16^e résolutions).



Toute émission dans le cadre de la 26^e résolution (augmentation du nombre de titres à émettre dans le cadre de demandes excédentaires) et toute augmentation dans le cadre de la 27^e résolution (incorporation de réserves, bénéfiques ou primes) seront réalisées dans les mêmes conditions que celles des 20^e et 21^e résolutions présentées précédemment.

Ces délégations mettraient fin, à la date de l'assemblée, aux délégations ayant le même objet consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (24^e à 28^e résolutions).

Texte de la 23^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
 - d'actions ordinaires de la Société ;
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.
2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros, (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-135 alinéa 5 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de trois jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;



- répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
 6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (24^e résolution).

Texte de la 24^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;



3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^e résolution ci-avant, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 23^e résolution ci-avant, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.
- Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
5. Autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (25^e résolution).

Texte de la 25^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier :
 - d'actions ordinaires de la Société ;



- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (26^e résolution).



Texte de la 26^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 22^e, 23^e, 24^e ou 25^e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 22^e, 23^e, 24^e ou 25^e résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 22^e, 23^e, 24^e ou 25^e résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (27^e résolution).

Texte de la 27^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 22^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (28^e résolution).



Augmentation de capital réservée aux salariés

Présentation de la 28^e résolution

L'objet de cette résolution est de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe la possibilité de souscrire à des actions de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement du Groupe.

Elle répond par ailleurs à l'obligation prévue par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, selon lequel l'assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'elle décide, ou délègue sa compétence de décider, une augmentation de capital en numéraire.

Cette autorisation est nécessairement assortie de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés concernés.

Il est précisé que l'actionnariat salarié (au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce) représente 6,87 % du capital de la Société au 28 février 2019.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette autorisation seraient plafonnées à 1 % du capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation du capital social de 20 millions d'euros fixé par la 16^e résolution proposée à l'assemblée générale.

Le prix de souscription des actions, qui serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (29^e résolution).

Texte de la 28^e résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran.
2. Décide de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 16^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).
3. Décide que le prix de souscription des actions, conformément à l'article L.3332-19 du Code du travail, ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence ci-dessus et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-21 du Code du travail.
5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (29^e résolution).



Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues

Présentation de la 29^e résolution

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société, tant au résultat de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'assemblée générale, que dans le cadre du programme de rachat qu'il est proposé à l'assemblée générale du 23 mai 2019 d'autoriser par la 14^e résolution à titre ordinaire.

L'annulation par la Société d'actions autodétenues peut répondre à divers objectifs financiers tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'assemblée générale du 15 juin 2017 (30^e résolution) qui a été utilisée en décembre 2018 (cf. § 7.2.1 et § 7.2.1 du document de référence 2018).

Texte de la 29^e résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci au résultat de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser ;
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
 - constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
 - accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin et remplace, à cette date, l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (30^e résolution).



Actions de performance – Attribution gratuite d'actions

Présentation de la 30^e résolution

La 30^e résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions de performance au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe, ou (ii) au profit des dirigeants mandataires sociaux (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées) pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe.

Les attributions gratuites d'actions de performance sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Elles s'inscrivent en outre dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2018 (17^e résolution).

Toute attribution qui interviendrait par utilisation de l'autorisation ici sollicitée répondrait aux principales caractéristiques et conditions suivantes :

Conditions de performance

Toute attribution serait soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, dont la mesure serait effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

L'intégralité des attributions serait conditionnée à l'atteinte de conditions de performance internes et externe pour l'ensemble des bénéficiaires, quelle que soit la répartition des poids de ces différentes conditions dans l'ensemble, selon les différentes catégories de bénéficiaires.

Conditions internes standard pour l'ensemble des bénéficiaires

Ces conditions internes standard pèseraient pour un minimum de 70 % dans l'ensemble pour l'ensemble des bénéficiaires.

Ces deux conditions internes standard seraient liées :

- > au ROC (résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document de référence 2018) ;
- > au CFL (cash-flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document de référence 2018) ;
- > chacune pesant pour moitié du poids lié à ces conditions pour les bénéficiaires.

Les niveaux d'atteinte de ces conditions seraient mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec :

- > un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition ;
- > une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition ;
- > un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition ;
- > entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression serait linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée serait nulle.

La mesure de la performance s'effectue en comparant les résultats à une base de référence établie sur un même périmètre. En cas de sortie de périmètre, les bases de référence des attributions passées seront retraitées des montants attachés à ce périmètre cédé pour les années concernées. Pour la première attribution suivant une entrée dans le périmètre du Groupe, des conditions de performance additionnelles pourraient, le cas échéant, être ajoutées. Les attributions passées continueront à être évaluées sur un périmètre n'intégrant pas ce changement de périmètre.



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Conditions additionnelles éventuelles

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, le cas échéant et à côté de la part réservée aux conditions de performance « standard », de prévoir des conditions de performance additionnelles exigeantes et quantifiables dont il définirait les paramètres, ceci à l'effet de prendre en compte des priorités et enjeux moyen terme du Groupe. Dans une telle hypothèse, ces conditions de performance additionnelles et leurs paramètres feraient l'objet d'une communication et leur poids viendrait réduire le poids des conditions internes « standard ».

Condition externe

La condition externe serait liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran ou élargie à d'autres sociétés comparables intervenant dans d'autres domaines, ou intégrant ou pouvant être constitué d'un ou plusieurs indices. La composition de ce panel est susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe, ou des entreprises le composant. L'indice composite utilisé actuellement permet de se comparer simultanément au marché sectoriel européen, au marché sectoriel américain et à l'indice de référence du marché français. Il était composé de :

- > l'indice STOXX® Europe TMI Aerospace & Defense (Stoxx A&D Net Return) ;
- > l'indice S&P Aerospace & Defense Industry Select (S&P A&D) ;
- > l'indice CAC 40 (CAC 40 Gross Return).

Chacun des trois indices pèse pour un tiers dans l'indice composite.

Cette condition externe pèserait pour 30 % pour le Directeur Général et les membres du comité exécutif de Safran. Pour les autres catégories de bénéficiaires, elle pourrait peser pour un pourcentage inférieur, lequel ne pourra cependant pas être inférieur à 10 %.

Pour cette condition, des niveaux de performance seraient fixés :

- > un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- > une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- > le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- > entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression serait linéaire. En dessous seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition serait nulle.

Par ailleurs, le règlement de plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration.

Plafonds

Le nombre total d'actions de performance pouvant être attribuées ne pourrait excéder 0,4 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (plafond) et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal (sous-plafond).

Par ailleurs, le nombre d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait excéder 5 % par mandataire social bénéficiaire du total attribué lors de chaque attribution (soit un sous-plafond de 0,01 % par mandataire social, par exercice fiscal).

Utilisation anticipée

Sous condition de l'obtention de l'autorisation sollicitée lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procédera, par application de sa politique en matière d'intéressement long terme de rémunération, à une attribution annuelle d'actions de performance qui reprendrait les caractéristiques, conditions de performance et limites présentées ci-dessus.

Utilisation de l'autorisation précédente

Le Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation conférée par la 17^e résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2018 et autorisé l'attribution d'actions de performance à certains cadres et dirigeants du Groupe le 24 juillet 2018 (Plan d'« Incentive » Long terme 2018, rappelé au § 6.6.4.2 du document de référence 2018) et le 27 mars 2019 (cf. communication accessible sur le site internet www.safran-group.com/groupe/gouvernance).



Texte de la 30^e résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées).
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,4 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal.
3. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.
4. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 5 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution.
5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration.
6. Décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions.
7. Décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.
8. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- > déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- > déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- > fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société ;
- > prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- > constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- > procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- > en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- > prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2018 (17^e résolution).



RÉSOLUTION RELATIVE AUX POUVOIRS

Présentation de la 31^e résolution

La 31^e résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée.

Texte de la 31^e résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

GOVERNANCE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'administration à ce jour

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé à la date de publication de la présente brochure de :


17 membres

Dont :

- > 7 administrateurs indépendants ⁽¹⁾
- > 1 représentant de l'État et 2 administrateurs nommés sur proposition de l'État
- > 2 administrateurs représentant les salariés actionnaires
- > 2 administrateurs élus par les salariés

53,8 %

d'administrateurs indépendants ⁽¹⁾

8

femmes ⁽²⁾

10

réunions en 2018

95 %

taux de présence aux réunions en 2018

Projection de la composition du Conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale 2019 ⁽³⁾


17 membres

Dont :

- > 8 administrateurs indépendants ⁽¹⁾
- > 1 représentant de l'État et 1 administrateur nommé sur proposition de l'État
- > 2 administrateurs représentant les salariés actionnaires
- > 2 administrateurs élus par les salariés

61,5 %

d'administrateurs indépendants ⁽¹⁾

7

femmes ⁽⁴⁾

Évolution

- > 1 administrateur indépendant supplémentaire
- > 1 seul administrateur nommé sur proposition de l'État

Dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Le Conseil d'administration a opté pour un mode d'exercice de la direction générale avec dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.



Ross McInnes
Président du Conseil d'administration



Philippe Petitcolin
Directeur Général

(1) Conformément à l'article 14.1 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel Safran se réfère, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentant les salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés pour le calcul du pourcentage d'indépendants.

(2) Soit un taux de 46,7 %, supérieur aux exigences de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

(3) Projection sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale du 23 mai 2019 des résolutions proposées par le Conseil d'administration concernant sa composition.

(4) Soit un taux de 40 %, conforme aux exigences de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Tableau de synthèse de la composition du Conseil d'administration

Administrateurs	Âge ⁽¹⁾	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions ⁽³⁾	Nombre de mandats dans des sociétés cotées ⁽¹⁾⁽⁴⁾	Administrateur indépendant ⁽²⁾	Date initiale de nomination ou d'élection
Ross McInnes Président du Conseil d'administration	65	M	Française et australienne	7 470	4	Non	23.04.2015
Philippe Petitcolin Directeur Général	66	M	Française	19 888	1	Non	23.04.2015
Hélène Auriol Potier Vice-Présidente exécutive à l'international d'Orange Business Services	56	F	Française	500	1	Oui	15.06.2017
Éliane Carré-Copin Représentant les salariés actionnaires	66	F	Française	414	1	Non	19.05.2016
Jean-Lou Chameau Conseiller - Science, technologie et innovation	65	M	Française et américaine	1 000	1	Oui	21.04.2011
Monique Cohen Directeur associé d'Apax Partners	63	F	Française	500	3	Oui	28.05.2013
Hélène Dantoine ⁽⁷⁾ Représentant de l'État Directrice Générale Adjointe de l'Agence des Participations de l'État	47	F	Française	NA	2	Non	13.03.2019
Odile Desforges Administrateur de sociétés	69	F	Française	500	5	Oui	21.04.2011
Didier Domange Administrateur de sociétés	75	M	Française	195 109	1	Non	25.05.2018
Vincent Imbert Inspecteur général des armées - Armement	63	M	Française	N/A	1	Non	28.03.2014
Caroline Laurent Directrice de la stratégie de la direction générale de l'armement et ingénieure générale hors classe de l'armement	55	F	Française	N/A	1	Non	07.02.2019 ⁽⁵⁾
Brigitte Lesschaeve Représentant les salariés	61	F	Française	491	1	Non	26.02.2018
Gérard Mardiné Représentant les salariés actionnaires	59	M	Française	7 553	1	Non	19.05.2016
Daniel Mazaltarim Représentant les salariés	59	M	Française	1 848	1	Non	20.11.2014
Patrick Péлата Président de Meta Strategy Consulting	63	M	Française	500	1	Oui	15.06.2017
Robert Peugeot (représentant permanent de F&P) Président-directeur général de FFP	68	M	Française	500	3 ⁽⁶⁾	Oui	25.05.2018
Sophie Zurquiyah Directeur Général de CGG SA	52	F	Française et américaine	500	2	Oui	15.06.2017

(1) À la date de publication de la présente brochure.

(2) Cf. § 6.2.4.1 « Indépendance des membres du Conseil d'administration » du document de référence 2018.

(3) Au 31 décembre 2018.

(4) Incluant le mandat Safran ; conforme aux recommandations du Code AFEP/MEDEF.

(5) Administrateur nommé sur proposition de l'État.

(6) Seules 3 sociétés sont prises en compte dans le calcul du cumul de mandats prévus par l'article 18.2 du Code AFEP/MEDEF à savoir FFP, Hermès International et Sofina. Les 4 autres mandats (Safran, Peugeot S.A., Faurecia et DKSH Holding AG) ne sont pas pris en compte dans le calcul car ce sont des participations directes ou indirectes de FFP dont l'activité principale est de gérer et d'acquiescer des participations.

(7) Nommée représentant de l'État par arrêté ministériel du 13 mars 2019.

(8) Assemblée générale ordinaire annuelle.



Terme du mandat (AGO ⁽⁶⁾ ou autre)	Date du dernier renouvellement	Taux de participation (Conseil) ⁽³⁾	Comités du Conseil ⁽¹⁾	Principales expériences et expertises apportées à la Société
2019	-	100 %	-	Président du Conseil d'administration
2019	-	90 %	-	Directeur Général
2021	-	90 %	Comité des nominations et des rémunérations Comité innovation et technologie	Organisation et management de groupes/ International/Transformation numérique
2020	-	90 %	-	Vision d'un salarié/Connaissance du Groupe et de ses marchés
2019	23.04.2015	100 %	Comité des nominations et des rémunérations Comité innovation et technologie	RTDI/International
2022	25.05.2018	100 %	Présidente du comité des nominations et des rémunérations	Marchés financiers et banques/Gestion de participations/Stratégie actionnariale
2019	-	N/A	-	Finance/Organisation et management de groupes/International/Industrie
2021	15.06.2017	90 %	Présidente du Comité d'audit et des risques	Organisation et management de groupes/Industrie/ RTDI/Performance et contrôle de gestion
2022	-	88 %	Comité des nominations et des rémunérations	Organisation et management de groupes/ International/Connaissance des activités du Groupe et de ses marchés
2019	23.04.2015 ⁽⁵⁾	100 %	Comité d'audit et des risques Comité des nominations et des rémunérations Comité innovation et technologie	Industrie/Stratégie/Domaine de la Défense/ Environnement concurrentiel
2019	-	N/A	-	Industrie/RTDI/Domaine de la Défense/ Nouvelles technologies/Stratégie
19.11.2019	-	89 %	Comité innovation et technologie	Vision d'un salarié/Connaissance du Groupe et de ses marchés
2020	-	100 %	Comité d'audit et des risques	Vision d'un salarié/Connaissance du Groupe et de ses marchés
19.11.2019	-	100 %	Comité des nominations et des rémunérations	Vision d'un salarié/Connaissance du Groupe et de ses marchés
2021	-	100 %	Président du Comité innovation et technologie Comité des nominations et des rémunérations	Organisation et management de groupes/ International/Stratégie/Industrie/ Nouvelles technologies
2022	-	100 %	Comité d'audit et des risques	Organisation et management de groupes/ International/Finance/Gestion de participations
2021	-	100 %	Comité d'audit et des risques	Organisation et management de groupes/ International/Industrie

Comités permanents du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux de trois comités permanents spécialisés :

 LE COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES 5 membres dont 75 % d'indépendants*	 LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS 7 membres dont 66,66 % d'indépendants*	 LE COMITÉ INNOVATION ET TECHNOLOGIE 5 membres dont 60 % d'indépendants
---	--	---

Le comité d'audit et des risques

Composition

À la date de publication de la présente brochure	Indépendant ⁽¹⁾	Date de nomination	Échéance du mandat au Conseil
Odile Desforges, présidente	X	28.05.2013	2021
Vincent Imbert		27.11.2018	2019
Gérard Mardiné (administrateur représentant les salariés actionnaires)		19.05.2016	2020
Robert Peugeot (représentant la société F&P)	X	25.05.2018	2022
Sophie Zurquiyah	X	15.06.2017	2021

(1) 75 % d'indépendants (sans compter l'administrateur représentant les salariés actionnaires, conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF).

Activité – Mission

Examen, suivi et vérification de :

- > comptes et documents financiers ;
- > élaboration, contrôle et fiabilité des informations comptables et financières ;
- > principaux changements comptables ;
- > efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- > pertinence des procédures d'analyse et de suivi des risques ;
- > méthodes et les résultats de l'audit interne ;
- > contrôle légal des comptes par les commissaires aux comptes – réalisation et effectivité du contrôle externe (dont procédure de sélection, respect des conditions d'indépendance, rémunération, plan d'interventions, conclusions, services autres que la certification des comptes).

(*) Conformément à l'article 14.1 du Code AFEP/MEDEF, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentant les salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés pour le calcul du pourcentage d'indépendants.



Le comité des nominations et des rémunérations

Composition

À la date de publication de la présente brochure	Indépendant ⁽¹⁾	Date de nomination	Échéance du mandat au Conseil
Monique Cohen, présidente	X	15.06.2017	2022
Hélène Auriol Potier	X	15.06.2017	2021
Jean-Lou Chameau	X	26.05.2015	2019
Didier Domange		25.05.2018	2022
Vincent Imbert		27.11.2018	2019
Daniel Mazaltarim (administrateur représentant les salariés)		26.02.2018	2019
Patrick Péлата	X	15.06.2017	2021

(1) 66,66 % d'indépendants (sans compter l'administrateur représentant les salariés, conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF).

Activité – Mission

Nominations

- > Sélection des membres du Conseil et des comités ;
- > Plan de succession des dirigeants mandataires sociaux ;
- > Assister le Conseil dans l'élaboration des plans pour les principaux dirigeants opérationnels et fonctionnels.

Rémunérations

- > Politique de rémunération et rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- > Politique de rémunération des cadres dirigeants et mécanismes d'intéressement et participation du personnel :
 - intéressements long terme – attribution d'actions de performance,
 - plans d'épargne salariale – opération sur capital réservé aux salariés,
 - systèmes de retraite supplémentaire ;
- > Allocation des jetons de présence aux administrateurs.

Le comité innovation et technologie

Composition

À la date de publication de la présente brochure	Indépendant ⁽¹⁾	Date de nomination	Échéance du mandat au Conseil
Patrick Péлата, président	X	26.10.2017	2021
Hélène Auriol Potier	X	26.10.2017	2021
Jean-Lou Chameau	X	26.10.2017	2019
Vincent Imbert		25.05.2018	2019
Brigitte Lesschaeve (administrateur représentant les salariés)		25.05.2018	2019

(1) 60 % d'indépendants.

Activité – Mission

- > Orientations et options stratégiques moyen et long terme prises par le Groupe en matière :
 - d'innovation,
 - de R&T,
 - de développements de nouveaux produits et services ;
- > Tendances et évolutions technologiques ;
- > Avancement des grandes feuilles de routes ;
- > Adéquation de l'organisation et des moyens mobilisés.



PRÉSENTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellements de mandats d'administrateur proposés par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les mandats d'administrateur de Ross McInnes, Philippe Petitcolin, Jean-Lou Chameau et Vincent Imbert, dont les parcours sont rappelés ci-après.



Ross McINNES

Président du Conseil d'administration

Safran - 2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75015 Paris - France

Nombre d'actions Safran détenues : 7 470 ⁽¹⁾

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1954, Ross McInnes est de nationalités française et australienne. Diplômé de l'Université d'Oxford, il débute sa carrière en 1977 au sein de Kleinwort Benson, à Londres puis à Rio de Janeiro. En 1980, il rejoint la Continental Bank (devenue Bank of America) au sein de laquelle il occupe successivement plusieurs postes dans les activités de *corporate finance*, à Chicago puis à Paris.

En 1989, Ross McInnes rejoint Eridania Beghin-Say, dont il est nommé directeur financier en 1991, puis membre du Conseil d'administration en 1999. L'année suivante, Ross McInnes rejoint Thomson-CSF (devenu Thales) en tant que directeur général adjoint et directeur financier et accompagne la transformation du groupe jusqu'en 2005. Il intègre alors le groupe PPR (devenu Kering) comme Directeur Général, Finances et Stratégie, puis rejoint en 2006 le Conseil de surveillance de Générale de Santé. Il assure la présidence du directoire de Générale de Santé de manière intérimaire de mars à juin 2007. Il occupe aussi les fonctions de *Vice-Chairman* de Macquarie Capital Europe, spécialisé notamment dans les investissements en infrastructures.

En mars 2009, Ross McInnes intègre Safran et devient directeur général adjoint, Affaires économiques et financières au mois de juin suivant. Il a été membre du directoire de Safran de juillet 2009 à avril 2011, puis directeur général délégué jusqu'en avril 2015.

Le 23 avril 2015, il devient Président du Conseil d'administration de Safran.

Par ailleurs, Ross McInnes est depuis février 2015 Représentant Spécial pour les relations économiques avec l'Australie, nommé par le ministre des Affaires étrangères et du Développement international dans le cadre de la diplomatie économique française.

Fin 2016 il rejoint le Haut comité de gouvernement d'entreprise sur proposition de l'AFEP et du MEDEF. En février 2017, il rejoint SICOM, l'associé commandité de Vivescia Industries, en qualité de personne qualifiée.

En octobre 2017, Ross McInnes est nommé par le Premier ministre, co-président du comité « Action Publique 2022 », chargé de proposer des pistes de réformes sur les politiques publiques, mission depuis achevée.

Depuis janvier 2018, Ross McInnes est nommé « Trustee » et *Director* à la Fondation IFRS.

En octobre 2018, le Premier ministre lui confie la mission de promouvoir la France en direction des entreprises britanniques ou étrangères du secteur non financier implantées au Royaume-Uni.

Il est par ailleurs administrateur, membre du comité d'audit (depuis février 2013) et membre du comité des nominations et de la gouvernance d'Eutelsat, administrateur et membre des comités de Lectra (depuis janvier 2018) et administrateur et membre du comité d'audit d'Engie (depuis mai 2018).

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES

> Président du Conseil d'administration de Safran

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

GROUPE SAFRAN

> Président du Conseil d'administration de Safran

HORS GROUPE

- > Administrateur, membre du comité d'audit et membre du comité des nominations et de la gouvernance d'Eutelsat Communications (société cotée)
- > Administrateur de Lectra (société cotée) et membre de ses comités depuis janvier 2018
- > *Trustee* et *Director* de la Fondation IFRS (États-Unis, Royaume-Uni) depuis janvier 2018
- > Administrateur et membre du comité d'audit d'Engie (société cotée) depuis mai 2018

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

- > Directeur général délégué de Safran jusqu'en avril 2015
- > Administrateur de :

- Safran USA, Inc. (États-Unis) jusqu'en juin 2015
- Safran Nacelles jusqu'en décembre 2014
- Safran Helicopter Engines jusqu'en décembre 2014
- Safran Landing Systems jusqu'en décembre 2014
- Safran Identity & Security jusqu'en décembre 2014
- Safran Aircraft Engines jusqu'en décembre 2014

> Représentant permanent d'Établissements Vallaroché au Conseil d'administration de Soreval (Luxembourg) jusqu'en mai 2015

HORS GROUPE

- > Administrateur et président du comité d'audit de Faurecia (société cotée) jusqu'en mai 2017
- > Administrateur de Financière du Planier jusqu'en juin 2015
- > Non-executive Director et président du comité d'audit d'IMI plc (société cotée) (Royaume-Uni) jusqu'en octobre 2017
- > Représentant permanent de Santé Europe Investissements Sarl au Conseil d'administration de Santé SA (Luxembourg) jusqu'en octobre 2014
- > Représentant permanent de Santé Europe Investissements Sarl au Conseil d'administration et membre du comité d'audit de Générale de Santé SA (société cotée) jusqu'en mars 2014

(1) Dont 7 460 actions via FCPE (conversion sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2018).



Philippe PETITCOLIN

Directeur Général - Administrateur

Safran - 2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75015 Paris - France

Nombre d'actions Safran détenues : 19 888 ⁽¹⁾

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1952, de nationalité française, Philippe Petitcolin est licencié en mathématiques et diplômé du Centre de Perfectionnement aux Affaires (CPA).

En 1978, Philippe Petitcolin débute sa carrière comme responsable export de la société Europrim puis devient responsable de zone export de la filiale d'Alcatel-Alstom, Filotex. En 1982, il est nommé directeur commercial aéronautique de la société Chester Cable aux États-Unis. Il revient au sein de la société Filotex en tant que directeur Export en 1984.

En 1988, il rejoint Labinal comme directeur commercial adjoint avant d'être nommé directeur commercial et marketing de la division Systèmes aéronautiques, dont il devient Directeur Général en 1995.

De 1999 à 2001, il prend le poste de Directeur Général de la division Filtrauto de Labinal, qu'il cumule avec celui de Directeur Général de l'activité Matériaux de friction suite au rachat de Filtrauto par Valeo. En mai 2001, il prend la direction générale de Labinal (devenue Safran Electrical & Power) et devient président-directeur général en novembre 2004. En 2006, il est nommé président-directeur général de Snecma (devenue Safran Aircraft Engines).

De 2011 à 2013, il est nommé Directeur Général des activités défense et sécurité de Safran ainsi que président-directeur général de Safran Electronics & Defense.

De juillet 2013 à décembre 2014, il est président-directeur général de Safran Identity & Security et président du Conseil d'administration de Safran Electronics & Defense.

De décembre 2014 à juillet 2015, il est président de Safran Identity & Security.

Il est nommé administrateur de Safran par l'assemblée générale du 23 avril 2015 et Directeur Général par le Conseil d'administration du même jour.

À la même date, il devient membre du *Board* de l'association européenne « The Aerospace and Defence Industries » (ASD).

En juillet 2015, il est nommé vice-président du Gifas (Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales).

Il est nommé administrateur de la société Belcan Corporation en septembre 2015, société de prestations de services d'ingénierie.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES

> Directeur Général de Safran

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GROUPE SAFRAN

- > Directeur Général de Safran
- > Administrateur de Safran

HORS GROUPE

- > Vice-président du Gifas
- > Administrateur de Belcan Corporation (États-Unis)
- > Board Member de « The Aerospace and Defence Industries Association of Europe » (ASD) (Belgique)

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

- > Président de Safran Identity & Security jusqu'en juillet 2015
- > Président-directeur général de Safran Identity & Security jusqu'en décembre 2014
- > Président du Conseil d'administration de :
 - Safran Identity & Security North America (ex-Morpho Track, LLC) (États-Unis) jusqu'en juillet 2015
 - Morpho Detection International, LLC (États-Unis) jusqu'en juillet 2015
 - Safran Electronics & Defense jusqu'en décembre 2014
- > *Chairman and President* de Morpho USA, Inc. (États-Unis) jusqu'en juillet 2015
- > Administrateur de Safran Identity & Security USA (ex-Morpho Detection, LLC) (États-Unis) jusqu'en juillet 2015
- > Membre du Conseil de surveillance de Safran Identity & Security GmbH (ex-Morpho Cards GmbH) (Allemagne) jusqu'en juillet 2015

HORS GROUPE

- > Membre du Conseil de surveillance de l'Institut Aspen France jusqu'en mars 2015

(1) Dont 18 442 actions via FCPE (conversion sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2018).

**Jean-Lou CHAMEAU****Administrateur - indépendant****Membre du comité des nominations et des rémunérations****Membre du comité innovation et technologie**

Safran - 2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75015 Paris - France

Nombre d'actions Safran détenues : 1 000

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1953, Jean-Lou Chameau est de nationalités française et américaine. Il obtient un diplôme d'ingénieur à l'École nationale supérieure d'arts et métiers en 1976, puis il poursuit ses études à Stanford University et obtient sa maîtrise en génie civil en 1977 et un doctorat en génie sismique en 1980.

La carrière professorale de Jean-Lou Chameau débute à Purdue University (États-Unis). Il y demeure de 1980 à 1991 avant de rejoindre Georgia Tech, en qualité de professeur et de directeur de la School of Civil and Environmental Engineering. Il quitte l'institution en 1994 pour présider la compagnie de consultation internationale en génie géotechnique Golder Associates, Inc. mais retourne enseigner à Georgia Tech deux ans plus tard. Il devient doyen de l'école Georgia Tech's College of Engineering aux États-Unis. Puis, en 2001, il accède au poste de *provost* qu'il occupera jusqu'en 2006.

De 2006 à juin 2013, Jean-Lou Chameau a été président du California Institute of Technology (Caltech).

Depuis juin 2009, Jean-Lou Chameau est docteur *honoris causa* de l'École polytechnique de Montréal (Canada).

Jean-Lou Chameau est membre de la National Academy of Engineering (États-Unis) et de l'Académie des technologies en France.

De juillet 2013 à août 2017, il est président de la King Abdullah University of Science and Technology (Kaust) (Arabie Saoudite).

Depuis mai 2016 il est nommé par le *Queen Elizabeth Prize for Engineering* membre du jury international pour le prix *Engineering*.

En 2018 il a été chargé par le ministre des Armées, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de coordonner le regroupement d'écoles sur le plateau de Saclay ayant pour finalité la création d'un institut au meilleur niveau scientifique et technologique.

Jean-Lou Chameau apporte en particulier au Conseil d'administration son expérience d'administrateur de groupe industriel à dimension internationale, ainsi que son expertise en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation et sa connaissance de l'Amérique du Nord, du Moyen-Orient et de l'Asie.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

- > Conseiller - science, technologie et innovation
- > Administrateur de sociétés

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES**MANDATS ACTUELS****GROUPE SAFRAN**

- > Administrateur de Safran

HORS GROUPE

- > Président émérite du California Institute of Technology (Caltech) (États-Unis)
- > *Chairman* de l'*Advisory Board* de Georgia Tech Lorraine
- > Membre de l'*International Advisory Board* de HEC depuis novembre 2018
- > Membre du *Scientific Advisory Board* de la National Research Foundation of Singapore (Singapour)
- > Membre de l'*Academic Research Council of Singapore* (Singapour)

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES**GROUPE SAFRAN**

Néant

HORS GROUPE

- > Membre de l'*Advisory Board* de la King Fahd University of Petroleum and Minerals (Arabie Saoudite) jusqu'en décembre 2018
- > Président de la King Abdullah University of Science & Technology (Kaust) (Arabie Saoudite) jusqu'en août 2017
- > Administrateur de Ma'aden (société cotée) (Arabie Saoudite) jusqu'en octobre 2017
- > Administrateur et membre du *Governance and Nominating Committee* de MTS Systems Corporation (société cotée) (États-Unis) jusqu'en février 2015



> Vincent IMBERT

Administrateur

Membre du comité d'audit et des risques

Membre du comité des nominations et des rémunérations

Membre du comité innovation et technologie

Direction générale de l'armement – 60, boulevard du Général-Martial-Valin – 75015 Paris – France

Nombre d'actions Safran détenues : Néant

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1956, de nationalité française, Vincent Imbert est ingénieur hors classe de l'Armement, diplômé de l'École polytechnique et de l'ENSTA. Il est ancien auditeur du centre des hautes études de l'Armement.

Il a débuté sa carrière à la Direction générale de l'armement (DGA) en 1981 autour de la conduite des programmes (directeur du programme PR4G (postes radio pour l'armée de terre), des programmes RITA et valorisation RITA, puis directeur du programme Char Leclerc pour la France et pour les Émirats arabes unis.

En 1998, Vincent Imbert devient directeur de l'établissement technique de Bourges, chargé plus particulièrement de l'expertise et des essais en matière de pyrotechnie, d'artillerie et de systèmes de missiles terrestres.

En 2000, il est nommé architecte de système de forces, en charge d'orienter et piloter les études prospectives destinées à préparer les armements et systèmes d'armes futurs de l'armée de terre.

En 2003, il est nommé chargé de mission « fonction technique » auprès de l'adjoint au délégué général pour l'armement, pour devenir en 2004 directeur du Service des programmes d'armements terrestres (SPART).

En 2006, il devient également directeur du Service des programmes d'observation, de télécommunication et d'information (SPOTI) de la DGA.

En 2009, il est chargé de mettre en place la direction technique de la DGA, dont il en assurera la direction.

Il a été nommé, en juin 2013, directeur général adjoint de la DGA.

Le 1^{er} septembre 2017, il est nommé inspecteur général des armées – Armement.

Vincent Imbert apporte en particulier au Conseil d'administration sa connaissance des produits et marchés du Groupe, notamment son expertise dans le domaine de la Défense, ainsi que son expertise en matière de stratégie.

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

> Inspecteur général des armées – Armement

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GROUPE SAFRAN

> Administrateur de Safran

HORS GROUPE

Néant

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

> Administrateur représentant l'État de Safran jusqu'en avril 2015

HORS GROUPE

> Administrateur représentant l'État de Giat Industries jusqu'en décembre 2015



Nomination d'un nouvel administrateur indépendant proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur de Laurent Guillot, dont le parcours est présenté ci-après.



➤ Laurent GUILLOT

SAINT-GOBAIN - Les Miroirs - 18, avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France

Nombre d'actions Safran détenues : en application du règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de détenir au moins 500 actions de la Société sous la forme nominative

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Né en 1969, de nationalité française, Laurent Guillot est diplômé de l'École polytechnique et de l'École des ponts Paris Tech, et titulaire d'un DEA de macro-économie de l'Université Paris I.

Il débute sa carrière au ministère des Finances en 1996 comme responsable énergie à la Direction de la Prévision, puis comme responsable Afrique centrale au service international de la Direction du Trésor. En 1999, il est nommé conseiller technique chargé des questions maritimes puis des questions budgétaires, financières et industrielles au cabinet du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement.

En 2002 il rejoint la Compagnie de Saint-Gobain comme directeur du Plan. En 2004, il est nommé directeur de l'activité Abrasifs pour la construction, puis en 2005 directeur des Réfractaires Hautes Performances et directeur de l'activité Filtrés à Particules pour les véhicules diesel. En 2007, il est nommé délégué général pour le Brésil, l'Argentine et le Chili.

De 2009 à fin 2015, Laurent Guillot est le directeur financier du Groupe Saint-Gobain. A ce titre il est également en charge des achats et des systèmes d'information du Groupe.

En 2016, il est nommé directeur du pôle Matériaux Haute Performance, puis Directeur Général Adjoint de la Compagnie Saint-Gobain chargé du pôle Matériaux Haute Performance et de la supervision de l'activité Performance Plastics en 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est nommé Directeur Général Adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain en charge des Solutions Haute Performance ; la Direction des systèmes d'information lui étant par ailleurs rattachée.

Laurent Guillot apporterait notamment au Conseil d'administration son expertise en matière financière, ses compétences et expériences en tant que dirigeant opérationnel et fonctionnel d'un groupe industriel à dimension internationale, ainsi qu'en matière de matériaux de haute performance, d'industrialisation et de systèmes d'information.

PRINCIPALE FONCTION EXERCÉE HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Directeur Général Adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain, Directeur Général des Solutions de Haute Performance

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE – MANDATS AU SEIN DU GROUPE SAINT-GOBAIN

- *Non-Executive Director*, Président du *Risk Management Committee*, membre du *Remuneration and Nomination Committee* et membre du *Corporate Social Responsibility Committee* de Grindwell Norton Ltd (société cotée) (Inde)
- *President, Chief Executive Officer and director*, de Zenpure Corporation (États-Unis) ; Zenpure Americas, Inc. (États-Unis)
- *President et director* de Saint-Gobain Ceramics & Plastics, Inc (États-Unis)
- Président de Saint-Gobain Cristaux & Détecteurs ; Saint-Gobain Performance Plastics Europe ; Saint-Gobain Centre De Recherche et d'Etudes Européen ; Saint-Gobain Quartz S.A.S ; Saint-Gobain Coating Solutions ; Savoie Réfractaires ; Saint-Gobain Matériaux Céramiques ; Saint-Gobain Consulting Information And Organization ; Saint-Gobain Performance Plastics France ; Valoref ; Société Européenne des Produits Réfractaires - S.E.P.R.
- *Chief Executive Officer et Director* de Saint-Gobain Solar Gard, Llc (États-Unis)
- Administrateur suppléant de Saint-Gobain Archives
- *Director* de Z-tech, Llc (États-Unis) ; Phoenix Coating Resources, Inc (États-Unis) ; Saint-Gobain Hycomp Llc (États-Unis) ; Carborundum Ventures Inc. (États-Unis) ; Fluocabron Components, Inc. (États-Unis) ; Saint-Gobain Performance Plastics Corporation (États-Unis) ; Saint-Gobain Abrasives, Inc. (États-Unis) ; Saint-Gobain Solar Gard Australia Pty, Ltd (Australie) ; Saint-Gobain High Performance Materials Uk Limited (Royaume-Uni)
- Saint-Gobain Tm K.K (Japon)
- Saint-Gobain K.K. (Japon)
- Saint-Gobain Advanced Ceramics (Shanghai) Co Ltd (Chine)

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE – MANDATS AU SEIN DU GROUPE SAINT-GOBAIN

- Président du Conseil d'administration de Sepr Italia S.P.A. (Italie) jusqu'en mars 2019
- *Director* de Farecla Products Ltd (Royaume-Uni) jusqu'en janvier 2019 ; Saint-Gobain Performance Plastics Rencol Limited (Royaume-Uni) jusqu'en janvier 2019 ; Saint-gobain (China) Investment Co., Ltd (Chine) jusqu'en juin 2016
- *President & Chief Executive Officer* de Phoenix Coating Resources, Inc (États-Unis) jusqu'en janvier 2017 ; Z-tech, Llc (États-Unis) jusqu'en janvier 2017
- Président de Vertec jusqu'en janvier 2016 ; Spafi – Société de Participations Financières et Industrielles jusqu'en janvier 2016
- Président du Conseil d'administration d'International Saint-Gobain (Suisse) jusqu'en septembre 2016
- Administrateur de Saint-Gobain Performance Plastic H-old S.P.A. (Espagne) jusqu'en mars 2019 ; Verlona jusqu'en mai 2016 ; Saint-Gobain Pam jusqu'en janvier 2016 ; Saint-Gobain Bénélux (Belgique) jusqu'en janvier 2016



Ratification de nomination à titre provisoire (cooptation) d'un administrateur sur proposition de l'État français

Il est proposé à l'assemblée générale de ratifier la nomination intervenue à titre provisoire (cooptation) de Caroline Laurent en qualité d'administrateur, étant entendu que ce mandat s'achèvera à l'issue de cette assemblée générale 2019. Le parcours de Caroline Laurent est rappelé ci-après.



Caroline LAURENT

Administrateur

Direction générale de l'armement – 60, boulevard du Général-Martial-Valin – 75015 Paris – France

Nombre d'actions Safran détenues : Néant

BIOGRAPHIE – EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

Née en 1963, de nationalité française, Caroline Laurent est diplômée de l'École polytechnique (promotion 1982), de l'École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace (1987) et ancienne auditrice du Centre des hautes études de l'armement (2004-2005).

Elle entre à la DGA en 1987, à la direction des Missiles et de l'Espace où elle occupe successivement des postes de management de projets techniques, de recherche dans les domaines satellitaire, océanographique et reconnaissance spatiale.

En 1994 et 1995, elle participe à l'élaboration de la politique spatiale française et elle est responsable des programmes de recherche dans le spatial pour le ministère de l'Industrie.

En 2001, Caroline Laurent prend la direction du programme de télécommunications militaires Syracuse.

De 2007 à 2011, elle dirige l'unité de management de l'ensemble des programmes aéronautiques : avions de transport, de mission, de formation ainsi que les avions de chasse en service, et représente la France au comité directeur international du programme A400M.

De 2011 à 2014, elle dirige l'unité de management « Espace et Systèmes d'Information Opérationnels ». Elle pilote à ce titre une équipe de 450 personnes et conduit toutes les opérations d'armement et les études amont relatives à la maîtrise de l'Information, les capteurs spatiaux de renseignement, les systèmes de télécommunications et de commandement.

Le 1^{er} décembre 2014, elle est nommée Directrice de la stratégie de la DGA et élevée au rang et appellation d'ingénieure générale hors classe de l'armement. Elle est à ce titre responsable de la recherche et innovation de défense, de la stratégie industrielle et du soutien aux PME, des phases de préparation des programmes d'armement ainsi que de la mise en place de coopérations européennes. Elle représente également la DGA dans les instances multilatérales (OTAN, Commission Européenne, AED).

PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

- > Directrice de la stratégie de la DGA et Ingénieure générale hors classe de l'armement

MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

MANDATS ACTUELS

GRUPE SAFRAN

- > Administrateur de Safran coopté sur proposition de l'État (depuis le 7 février 2019)

HORS GROUPE

- > Administrateur représentant de l'État de :
 - Naval Group (depuis juillet 2018)
 - l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera)
 - Centre national d'études spatiales (Cnes)
- > Administrateur de :
 - l'École nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA)
 - l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)

MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

GRUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

Néant



POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Politique de rémunération

Les politiques de rémunération du Président du Conseil et du Directeur Général sont inchangées par rapport à celles déjà approuvées par l'assemblée générale du 25 mai 2018. En effet, le Conseil du 26 février 2019, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de les maintenir sans modification de substance. Cependant, conformément à la loi, les actionnaires seront invités à se prononcer de nouveau sur ces mêmes politiques lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019.

Cette section constitue ainsi le rapport sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat, prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale (vote *ex ante*). Ces principes et critères constituent la politique de rémunération arrêtée par le Conseil d'administration.

L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments de la politique de rémunération et à chaque renouvellement de mandat des dirigeants mandataires sociaux concernés.

Sont présentés dans ce rapport :

- les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages communs aux dirigeants mandataires sociaux ;
- la politique de rémunération concernant le Président du Conseil d'administration ;
- la politique de rémunération concernant le Directeur Général, laquelle, le cas échéant, pourra être adaptée aux directeurs généraux délégués s'il en existe.

Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux

Dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires, salariés et autre parties prenantes, les politiques se doivent d'être compétitives afin d'attirer, motiver et retenir à ces fonctions clés les meilleurs profils et talents, pouvant venir tant du Groupe que de l'extérieur.

Ces politiques sont fixées par le Conseil d'administration et font l'objet d'une revue annuelle sur recommandation du comité en charge des rémunérations. Elles reposent sur les principes de détermination suivants :

Conformité

Les politiques sont établies en se référant au Code AFEP/MEDEF, lequel recommande le respect des principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

Exhaustivité – Équilibre

L'ensemble des éléments de rémunération et avantages de toute nature est analysé de manière exhaustive avec une approche élément par élément, puis une analyse de cohérence globale afin d'aboutir aux meilleurs équilibres entre ces éléments.

Alignement des intérêts – transparence

Cet alignement prend en compte à la fois la nécessité de pouvoir attirer, motiver et retenir les talents dont l'entreprise a besoin mais aussi les exigences attendues par les actionnaires et les autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien avec la performance.

Mesure, comparabilité et compétitivité

La rémunération est fonction des responsabilités assumées, des missions effectuées et des résultats obtenus.

La pratique du marché constitue également une référence à prendre en compte.

Des études sont régulièrement réalisées, notamment avec le concours de cabinets de conseil, afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables (en termes de taille et de périmètre international), à la fois sur le marché français (principaux groupes industriels) et le marché international (secteurs aéronautique, technologie, défense). La composition de ces panels est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des modifications de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises composant ces panels. Elle est régulièrement réexaminée par le comité en charge des rémunérations.

L'évaluation des éléments de rémunération et avantages de toute nature de chacun des dirigeants mandataires sociaux est ainsi effectuée et, le cas échéant, leurs évolutions décidées, en prenant notamment en compte ces études.



Gouvernance

Le comité en charge des rémunérations veille à la bonne application de l'ensemble des principes ci-dessus dans le cadre de ses travaux et de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration des politiques que dans leur mise en œuvre pour la détermination des montants ou valorisations des rémunérations ou avantages.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Ross McInnes, en sa qualité de Président du Conseil d'administration en exercice, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

Structure de la rémunération

La structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration, non exécutif, est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire. Il ne se voit pas allouer de jetons de présence.

Le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable annuelle, ni de rémunération variable pluriannuelle. Il ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance.

Les rémunérations et avantages dont le Président du Conseil d'administration bénéficie ou est susceptible de bénéficier sont présentés ci-dessous.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- > responsabilités et missions assumées et attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration et visent notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses comités, assemblée générale des actionnaires) ;
- > missions particulières confiées par le Conseil d'administration et qu'il exerce en concertation avec la direction générale ;
- > compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- > analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

À titre d'information, la rémunération fixe du Président en exercice pour 2018 figure au § 6.6.2.1 du document de référence 2018.

Jetons de présence

Le Président, que cette fonction soit dissociée ou non de celle de Directeur Général, ne se voit pas allouer de jetons de présence. Il n'est pas pris en compte dans la répartition effectuée selon les règles prévues par le Conseil d'administration et dans son règlement intérieur (cf. § 6.6.3.1 du document de référence 2018).

Absence de rémunération variable annuelle, de rémunération variable pluriannuelle et de dispositif d'intéressement long terme

En cohérence avec son rôle non exécutif et en ligne avec les pratiques du marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable ni annuelle à court terme en numéraire, ni pluriannuelle, ni ne bénéficie du dispositif d'intéressement à long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration a décidé d'exclure la possibilité d'une rémunération exceptionnelle de la politique de rémunération.



Avantages en nature

Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

Autres avantages couverts par la procédure des engagements réglementés

Conformément à la loi, certains des avantages présentés ci-dessous bénéficiant au Président du Conseil d'administration en exercice ont déjà été soumis à l'assemblée générale, par vote spécial requis pour les engagements réglementés. Il s'agit d'avantages dont il bénéficiait déjà préalablement à sa nomination en qualité de Président.

À titre d'information, il est rappelé que le contrat de travail du Président en exercice avec Safran est suspendu depuis le 21 avril 2011 et non pas rompu (cf. § 6.4 du document de référence 2018). Cette solution a été retenue par le Conseil d'administration qui, pour permettre une politique de promotion à cette fonction de dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, a pris en compte les droits existants et acquis progressivement dont la perte, en cas de rupture du contrat de travail, aurait constitué un frein à l'accession à une telle fonction.

Régime de retraite supplémentaire

La politique de Safran est d'aligner les avantages de retraite des dirigeants mandataires sociaux sur ceux des cadres du Groupe. Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran qui consiste, pour permettre l'accès sans frein à des dirigeants internes aux postes de mandataires sociaux, à accorder à ces derniers des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires.

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Président du Conseil d'administration.

Le Président peut bénéficier de tels régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, sous réserve que :

- le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

Cette autorisation concernant le maintien ou l'accès à ces régimes devra être soumise au vote de l'assemblée générale par application de la procédure des engagements réglementés (article L. 225-42-1 du Code de commerce).

Les régimes dont bénéficie le Président en exercice sont présentés au § 6.6.2.1 du document de référence 2018. Il s'agit de régimes de retraite :

- à cotisations définies (Article 83 - Socle, Article 83 - Additionnel et Article 82) ; et
- à prestations définies (Article 39 fermé et gelé), dont il reste potentiellement bénéficiaire au titre des droits acquis antérieurement à sa fermeture et au gel des droits des bénéficiaires.

Il est indiqué que le Conseil entend que cette politique continue à s'appliquer en cas et à l'occasion du renouvellement du mandat du Président en exercice (cf. § 6.1.1 du document de référence 2018).

Prévoyance

Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

À titre d'information, le régime dont bénéficie le Président en exercice est mentionné au § 6.6.2.1 du document de référence 2018.

Dispositifs liés à la cessation de fonction (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Politique de rémunération du Directeur Général

Philippe Petitcolin, en sa qualité de Directeur Général en exercice, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

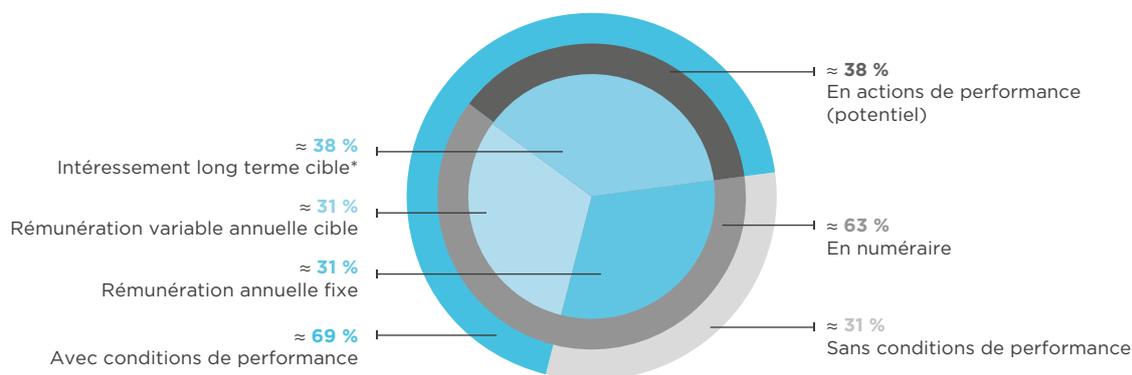
Structure de la rémunération

La structure de la rémunération du Directeur Général est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire, d'une rémunération variable annuelle et d'un dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance. En cohérence, cette même structure est appliquée de façon adaptée aux cadres dirigeants de la Société.

Ainsi, afin de renforcer l'alignement d'intérêt avec l'entreprise et ses actionnaires, cette structure de rémunération, à côté de la rémunération fixe annuelle, repose principalement sur un équilibre entre la performance court terme et la performance long terme telles qu'appréciées par le Conseil d'administration. Dans cet ensemble, la part soumise à conditions de performance est prépondérante.



Présentation de la structure récurrente de rémunération



* En valorisation IFRS à l'attribution

Les rémunérations et avantages dont bénéficie ou est susceptible de bénéficier le Directeur Général sont présentés ci-dessous.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- > niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, le Directeur Général étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers ;
- > compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- > analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe annuelle ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Cette rémunération fixe annuelle sert de référence pour déterminer les pourcentages cible et maximum de la rémunération variable annuelle et la valorisation de l'intéressement long terme.

À titre d'information, la rémunération fixe du Directeur Général en exercice pour 2018 figure au § 6.6.2.2 du document de référence 2018.

Rémunération variable annuelle

Objectif visé et principes de détermination

La rémunération variable annuelle a pour objectif d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance qui lui sont fixés par le Conseil d'administration, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

Le montant potentiel de cette rémunération variable est déterminé notamment selon les pratiques de marché observées et, conformément au Code AFEP/MEDEF, correspond à un pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette rémunération variable annuelle repose sur l'atteinte de niveaux de performance s'appliquant sur des objectifs de performance économique et personnels, financiers et extra-financiers, quantitatifs et qualitatifs, paramètres clés représentatifs de la performance globale et de la contribution attendue du Directeur Général, en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise.

Chaque année, durant le premier trimestre, le Conseil d'administration, sur recommandations du comité en charge des rémunérations, confirme ou détermine ces objectifs, leur pondération et les niveaux de performance associés :

- > seuil de déclenchement en deçà duquel aucune rémunération n'est versée ;
- > niveau cible lorsque l'objectif est atteint ; et
- > niveau maximum traduisant une surperformance par rapport au niveau cible de l'objectif fixé.



Les objectifs de performance économique, quantitatifs, reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration et sont soumis aux seuils de performance mentionnés ci-dessous.

Le niveau d'atteinte des objectifs sera communiqué une fois l'appréciation de la performance établie.

Présentation détaillée des caractéristiques

Le Conseil d'administration a décidé que la rémunération variable du Directeur Général reposerait sur les caractéristiques suivantes :

Cible et maximum-plafond de la rémunération variable annuelle

La rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, correspond à 100 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible).

En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, peut aller jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux.

Structure

La rémunération variable annuelle du Directeur Général est déterminée :

- pour 2/3 sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique que sont le résultat opérationnel courant (ROC) ⁽¹⁾ ⁽²⁾, le cash flow libre (CFL) ⁽³⁾ et le BFR, à travers les composantes de valeurs d'exploitation (Stocks) ⁽⁴⁾ et impayés (Impayés) ⁽⁵⁾ ;
- pour 1/3 sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs.

Cette structure de rémunération variable annuelle est appliquée, dans des modalités adaptées, aux cadres supérieurs du Groupe.

Objectifs quantitatifs de performance économique

Les paramètres sont les suivants :

- Pondérations :
 - ROC : 60 %,
 - CFL : 30 %, et
 - BFR : 10 %, à travers les Stocks (pour 5 %) et Impayés (pour 5 %) ;
- Seuils de déclenchement (Seuils), les objectifs étant ceux du budget annuel (Objectifs) :
 - 80 % de l'Objectif de ROC,
 - 65 % de l'Objectif de CFL,
 - 135 % de chacun des Objectifs de BFR, Stocks et Impayés (une valeur supérieure à 135 % respectivement de chacun de ces Objectifs ne donne droit à aucune rémunération variable respectivement sur chacun de ces Objectifs, la performance visée étant leurs réductions) ;
- Modalités de calcul selon les Seuils et Plafonds :
 - le Seuil de chaque critère déclenche le droit à rémunération variable (démarrage à 0 à partir du Seuil pour atteindre 100 % à l'atteinte du budget),
 - en cas de dépassement d'un Objectif, la rémunération variable attribuée au titre de cet Objectif évolue au-delà de 100 % de façon proportionnelle au dépassement de l'Objectif (sans toutefois que le taux d'atteinte de l'Objectif puisse excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'Objectif), comme suit :
 - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de ROC donne droit au Plafond sur ce critère,
 - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de CFL donne droit au Plafond sur ce critère,
 - l'atteinte de 70 % (et en deçà) respectivement de chacun des Objectifs de BFR (Stocks et Impayés) donne droit au Plafond sur respectivement chacun de ces critères.

Prenant en compte ces paramètres, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs économiques qui est appliqué pour déterminer le montant dû à ce titre.

Ces paramètres sont fixés par le Conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année considérée. Ils sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

(1) Résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document de référence 2018.

(2) Résultat opérationnel avant résultats de cession d'activités/changement de contrôle, pertes de valeur, coûts de transaction et d'intégration et autres.

(3) Le cash flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document de référence 2018, correspond à la capacité d'autofinancement minorée de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements incorporels et corporels.

(4) Niveau des stocks et travaux en cours, tels que décrits au § 3.1 note 1.n et décomposés § 3.1 note 16 du document de référence 2018.

(5) Niveau mesuré des créances impayées à leur date d'échéance.



Objectifs personnels (qualitatifs et quantitatifs)

Ils sont déterminés par le Conseil d'administration et portent sur des enjeux stratégiques, business et managériaux propres à l'exercice à venir. Ils peuvent notamment porter sur la mise en œuvre d'orientations stratégiques validées par le Conseil d'administration, les développements et programmes industriels et commerciaux importants, des actions d'organisation et de management et des réalisations s'intégrant dans la démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe.

Ils ne relèvent pas des tâches courantes, mais d'actions spécifiques sur lesquelles le Conseil d'administration attend des performances particulières.

Dans la détermination de ces objectifs personnels, le Conseil d'administration veille à l'intégration d'une part d'objectifs liés à la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe, et à ce qu'une partie soit quantifiable, étant ici rappelé que 2/3 de la rémunération variable annuelle est par ailleurs déjà déterminée sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique.

À titre d'information, les objectifs personnels du Directeur Général en exercice pour 2019 figurent au § 6.6.2.2 du document de référence 2018.

Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération variable annuelle, correspondant à l'année 2018 à verser en 2019, est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Nomination ou cessation des fonctions

Dans l'hypothèse d'une nomination ou de la cessation des fonctions en cours d'année, ces mêmes principes s'appliqueront pour la période d'exercice des fonctions (*pro rata temporis*). Cependant, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du comité en charge des rémunérations.

Intéressement long terme (sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance)

Objectif visé

Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clefs de l'entreprise, est particulièrement adapté à la fonction de Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme de l'entreprise. En outre, ce dispositif qui repose sur des attributions d'actions de performance permet de renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Ces attributions s'inscrivent dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, en les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Il est par ailleurs rappelé que la possibilité pour le Conseil de pouvoir procéder à de telles attributions gratuites d'actions de performance implique d'avoir au préalable obtenu de l'assemblée générale extraordinaire les autorisations nécessaires par un vote à la majorité des 2/3.

Présentation détaillée des caractéristiques

Les attributions au Directeur Général répondent aux principes et critères suivants :

Maximum-plafond de l'attribution

Le nombre d'actions de performance attribuées au Directeur Général ne pourra pas :

- représenter plus de l'équivalent de 120 % de la rémunération fixe annuelle en valorisation comptable, en application de la norme IFRS 2 ⁽¹⁾ estimée préalablement à cette attribution ;
- excéder 5 % du total attribué lors de chaque attribution, étant souligné que les projets de résolutions qui devront être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire pour permettre de telles attributions prévoiront une limite en pourcentage du capital pouvant être attribué.

Conditions de performance

Les attributions sont soumises à l'atteinte de conditions de performance internes et externes dont la mesure sera effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

Conditions standard

Les deux conditions internes « standard » pèsent pour 70 % dans l'ensemble et sont liées :

- au ROC, pour moitié ;
- au CFL, pour moitié ;

(1) Cf. § 3.1 note 1.q du document de référence 2018.



- les niveaux d'atteinte de ces conditions sont mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec :
 - un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée est nulle.

La condition externe pèse pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés ou d'indices de référence ; la composition de ce panel étant susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises et indices le composant.

Pour cette condition, des niveaux de performance sont fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition est nulle.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, le cas échéant et à côté de la part réservée aux conditions de performance « standard », de prévoir des conditions de performance additionnelles exigeantes et quantifiables dont il définirait les paramètres, ceci à l'effet de prendre en compte des priorités et enjeux moyen terme du Groupe. Dans une telle hypothèse, ces conditions de performance additionnelles et leurs paramètres feraient l'objet d'une communication et leur poids viendrait réduire le poids des conditions internes « standard ».

L'ajout de telles conditions de performance additionnelles est alors sans impact sur le plafonnement de la valeur de l'attribution prévue ci-dessus.

Pour mémoire, s'agissant de l'attribution intervenue en 2018, le PMT de référence n'intégrait pas encore le périmètre de Zodiac Aerospace. Ainsi, pour permettre d'inclure des objectifs de performance liés à ce nouveau périmètre pour une catégorie des bénéficiaires directement ou particulièrement impliquée dans la mise en œuvre de son intégration, dont le Directeur Général, des conditions internes additionnelles spécifiques avaient été ajoutées (cf. § 6.6.1.4 du document de référence 2017 et rappelées au § 6.6.2.2 du document de référence 2018).

Par ailleurs, le règlement de plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution gratuite des actions au Directeur Général ne devient définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration qui ne peut être inférieure à trois ans.

Outre cette période d'acquisition, toute attribution au profit du Directeur Général sera également assortie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale d'un an à compter du terme de la période d'acquisition.

Autres conditions

Le Directeur Général :

- devra conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées qui sera fixé par le Conseil d'administration.

À titre d'information, le Conseil a ainsi décidé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, le Directeur Général aura l'obligation de conserver 40 % des actions de performance définitivement livrées dans le cadre de telles attributions, et cela jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle ;

- prendra l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période de conservation).

À titre d'information, les attributions effectuées au profit du Directeur Général en exercice figurent au § 6.6.2.2 du document de référence 2018.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme, souhaitant privilégier un instrument en actions plus aligné avec les intérêts des actionnaires comme les attributions gratuites d'actions de performance (cf. intéressement long terme ci-dessus).

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration a décidé d'exclure la possibilité d'une rémunération exceptionnelle de la politique de rémunération.

Jetons de présence

Dans la mesure où il est administrateur, le Directeur Général ne se voit pas allouer de jetons de présence. Il n'est pas pris en compte dans la répartition effectuée selon les règles prévues par le Conseil d'administration et dans son règlement intérieur (cf. § 6.6.3.1 du document de référence 2018).

Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

Autres avantages couverts par la procédure des engagements réglementés

Conformément à la loi, certains des avantages présentés ci-dessous bénéficiant au Directeur Général en exercice ont déjà été soumis à l'assemblée générale, par vote spécial requis pour les engagements réglementés. Il s'agit d'avantages dont il bénéficiait déjà préalablement à sa nomination en qualité de Directeur Général.

À titre d'information, il est rappelé que le contrat de travail du Directeur Général en exercice avec Safran est suspendu depuis le 23 avril 2015, et non pas rompu (cf. § 6.4 du document de référence 2018). Cette solution a été retenue par le Conseil d'administration qui, pour permettre une politique de promotion à cette fonction de dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, a pris en compte les droits existants et acquis progressivement dont la perte, en cas de rupture du contrat de travail, aurait constitué un frein à l'accession à une telle fonction.

Régime de retraite supplémentaire

La politique de Safran est d'aligner les avantages de retraite des dirigeants mandataires sociaux sur ceux des cadres du Groupe. Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran qui consiste, pour permettre l'accès sans frein à des dirigeants internes aux postes de mandataires sociaux, à accorder à ces derniers des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires.

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier de tels régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, sous réserve que :

- le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

Cette autorisation concernant le maintien ou l'accès à ces régimes devra être soumise au vote de l'assemblée générale par application de la procédure des engagements réglementés (article L. 225-42-1 du Code de commerce).

Les régimes dont bénéficie le Directeur Général en exercice sont présentés au § 6.6.2.2 du document de référence 2018. Il s'agit de régimes de retraite :

- à cotisations définies (Article 83 – Socle, Article 83 – Additionnel et Article 82) ; et
- à prestations définies (Article 39 fermé et gelé), dont il reste potentiellement bénéficiaire au titre des droits acquis antérieurement à sa fermeture et au gel des droits des bénéficiaires.

Prévoyance

Le Directeur Général bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

À titre d'information, le régime dont bénéficie le Directeur Général en exercice en 2018 est mentionné au § 6.6.2.2 du document de référence 2018.

Dispositifs liés à la cessation de fonction (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Directeur Général ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Adaptation de la politique aux directeurs généraux délégués

Dans la mesure où des directeurs généraux délégués seraient nommés, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la politique « Rémunération et avantages » du Directeur Général leur seraient applicables. Le Conseil d'administration en déterminerait alors en les adaptant à la situation des intéressés, les objectifs, niveaux de performance, paramètres, structure et pourcentages maximum par rapport à leur rémunération annuelle fixe (ces pourcentages, ainsi que cette dernière rémunération, ne pouvant être supérieurs à ceux du Directeur Général).



TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES INDIVIDUELS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Tableau récapitulatif des rémunérations et des options et actions attribuées durant l'exercice 2018 au Président du Conseil d'administration

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées	Exercice 2017	Exercice 2018
Rémunérations dues au titre de l'exercice	484 375,22 € ⁽¹⁾	465 809,61 € ⁽²⁾
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
TOTAL	484 375,22 €	465 809,61 €

(1) Dont 57 690,34 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2017).

(2) Dont 12 897,48 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018).

Synthèse des rémunérations du Président du Conseil d'administration

Tableau récapitulatif des rémunérations (montants bruts)	Exercice 2017		Exercice 2018	
	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe	350 000 €	350 000 €	450 000 €	450 000 €
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Jetons de présence	73 513,88	65 000 €	N/A	73 513,88 €
Avantages en nature ⁽¹⁾	3 171 €	3 171 €	2 912,13 €	2 912,13 €
Versement Complémentaire au titre de l'article 82 ⁽²⁾	57 690,34 €	57 690,34 €	12 897,48 €	12 897,48 €
TOTAL	484 375,22	475 861,34 €	465 809,61 €	539 323,49 €

(1) Véhicule de fonction.

(2) Montant correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2018).



Tableaux de synthèse des rémunérations individuelles et avantages de Philippe Petitcolin, Directeur Général

Tableau récapitulatif des rémunérations et des options et actions attribuées durant l'exercice 2018 au Directeur Général

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées	Exercice 2017	Exercice 2018
Rémunérations dues au titre de l'exercice	2 085 320,79 € ⁽¹⁾	1 936 136,28 € ⁽²⁾
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (cf. § 6.6.4.2 du document de référence 2018)	839 893 € ⁽³⁾	956 205 €
TOTAL	2 413 072,79 €	2 892 341,28 €

(1) Dont 154 746,70 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2017) et 512 140,96 au titre du paiement en octobre 2018 de la première tranche du dispositif d'intéressement long terme 2015 (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018 et tableau ci-dessous).

(2) Dont 171 349,44 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018).

(3) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1, note 1,q du document de référence 2018), à la date d'attribution, et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.

Synthèse des rémunérations du Directeur Général

Tableau récapitulatif des rémunérations (montants bruts)	Exercice 2017		Exercice 2018	
	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe	600 000 €	600 000 €	800 000 €	800 000 €
Rémunération variable annuelle	777 500 €	745 500 €	960 000 €	777 500 €
Rémunération variable pluriannuelle	512 140,96 ⁽¹⁾	N/A	N/A	512 140,96 ⁽¹⁾
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Jetons de présence	36 314,09 €	38 500 €	N/A	36 314,09 €
Avantages en nature ⁽²⁾	4 619 €	4 619 €	4 786,84 €	4 786,84 €
Versement Complémentaire au titre de l'article 82 ⁽³⁾	154 746,70 €	154 746,70 €	171 349,44 €	171 349,44 €
TOTAL	2 085 320,75 €	1 543 365,70 €	1 936 136,28 €	2 302 091,33 €

(1) Paiement en octobre 2018 de la première tranche du dispositif d'intéressement long terme 2015 (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018), correspondant à une rémunération totale de 512 140,96 euros (versée à concurrence de 2/3 en numéraire, soit 341 458,73 euros et à concurrence d'1/3 en actions Safran soit la livraison de 1 446 actions Safran). Il est rappelé que ce montant était déterminable mais pas déterminé à la date de parution du document de référence 2017.

(2) Véhicule de fonction.

(3) Montant correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2018).

Tableau récapitulatif des actions de performance attribuées durant l'exercice 2018 au Directeur Général

	N° et date du plan	Nombre d'actions attribuées	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés ⁽¹⁾ (euros)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Philippe Petitcolin	CA du 24.07.2018	13 600	956 205 €	26.07.2021	27.07.2022 ⁽²⁾	100 % des actions sont soumises à des critères de performance, décrits au § 6.6.4.2 du document de référence 2018
TOTAL		13 600	956 205 €			

(1) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1, note 1,q du document de référence 2018), à la date d'attribution, et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.

(2) Le Directeur Général ayant toutefois l'obligation de conserver au nominatif 40 % des actions de performance définitivement livrées jusqu'à la fin de son mandat et jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle.

Actions de performance devenues disponibles durant l'exercice 2018 pour le Directeur Général

Actions de performance devenues disponibles pour le Directeur Général	N° et date du plan	Nombre total d'actions devenues disponibles
Philippe Petitcolin		Néant

Tableau récapitulatif, au 31 décembre 2018, des actions de performance attribuées au Directeur Général

Attributaire	N° et date du plan	Nombre total d'actions attribuées
Philippe Petitcolin	Actions de performance 2016 du 28.07.2016	27 390
Philippe Petitcolin	Actions de performance 2017 du 23.03.2017	27 165
Philippe Petitcolin	Actions de performance 2018 du 24.07.2018	13 600
TOTAL		68 155

Tableau récapitulatif des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice 2018 au Directeur Général

Néant.

Tableau récapitulatif des options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice 2018 par le Directeur Général

Néant.



Tableau récapitulatif des contrats de travail, retraites et indemnités de départ du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général

Prénom, nom	Mandat	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions ou de clauses de non-concurrence
Ross McInnes	Président du Conseil	Oui, suspendu ⁽¹⁾	Oui ⁽³⁾	Non
Philippe Petitcolin	Directeur Général	Oui, suspendu ⁽²⁾	Oui ⁽³⁾	Non

(1) Contrat de travail initialement suspendu le 21 avril 2011, date de sa nomination en qualité de Directeur Général délégué. Poursuite de la suspension lors de sa nomination en qualité de Président du Conseil le 23 avril 2015 (cf. § 6.4 du document de référence 2018).

(2) Contrat de travail suspendu depuis le 23 avril 2015, date de sa nomination en qualité de Directeur Général (cf. § 6.4 du document de référence 2018).

(3) Aucun régime de retraite n'a été mis en place spécifiquement au profit du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général. Ils bénéficient des régimes collectifs de retraite supplémentaire à cotisations définies, dans les mêmes conditions que le reste des cadres du Groupe. Ils bénéficient du régime de retraite supplémentaire à prestations désormais fermé et dont les droits ont été gelés au 31 décembre 2016 (cf. § 6.6.2.1 et § 6.6.2.2 du document de référence 2018).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS AU BÉNÉFICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MAI 2019

Les résolutions arrêtées par le Conseil d'administration le 27 mars 2019, qui seront soumises à l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019, prévoient l'octroi par l'assemblée générale au Conseil d'administration des autorisations et délégations ci-après récapitulées.

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (16 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	20 millions d'euros 1,8 milliard d'euros (titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (17 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ⁽¹⁾ 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (18 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ^{(1) (3)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (19 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ^{(1) (3)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e ou 19 ^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (20 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	15 % de l'émission initiale ⁽⁵⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (21 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	12,5 millions d'euros ⁽¹⁾

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (22 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ⁽¹⁾ 2 milliards d'euros (titres de créance) ⁽²⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (23 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ^{(1) (3) (6)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4) (7)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (24 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ^{(1) (3) (6) (8)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4) (9)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (25 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ^{(1) (3) (6) (8)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4) (9)}
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 22 ^e , 23 ^e , 24 ^e ou 27 ^e résolutions), utilisable uniquement en période de pré-offre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (26 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	15 % de l'émission initiale ⁽¹⁰⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 23 mai 2019 (27 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	8 millions d'euros ^{(1) (6)}
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 23 mai 2019 (28 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	1 % du capital social de la Société ⁽¹⁾
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci	AGM 23 mai 2019 (29 ^e résolution) 24 mois, soit jusqu'au 22 mai 2021	10 % du capital social
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 23 mai 2019 (30 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2021	0,40 % du capital social à la date d'attribution

(1) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 16^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 1,8 milliard d'euros prévu par la 16^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 17^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 17^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(5) Les plafonds applicables aux 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions soumises à l'assemblée générale du 23 mai 2019 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 20^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(6) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 22^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(7) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 22^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(8) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 23^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(9) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 23^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.

(10) Les plafonds applicables aux 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions soumises à l'assemblée générale du 23 mai 2019 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 26^e résolution soumise à l'assemblée générale du 23 mai 2019.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR ACCORDÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les autorisations et délégations en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur, accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration, sont récapitulées ci-après.

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation <i>(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)</i>	Montant utilisé au 31 décembre 2018
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (17 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	20 millions d'euros 2 milliards d'euros (titres de créance)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (18 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ⁽¹⁾ 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (19 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (3)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4)}	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (20 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (3)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4)}	Montant utilisé au 31.12.2018 : 699 999 983,10 euros Solde autorisé restant au 31.12.2018 : 1100 000 016,90 euros
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des résolutions 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e ou 20 ^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (21 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	15 % de l'émission initiale ⁽⁵⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (22 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	12,5 millions d'euros ⁽¹⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (23 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ⁽¹⁾ 2 milliards d'euros (titres de créance) ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (24 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (3) (6)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4) (7)}	Néant

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation (en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)	Montant utilisé au 31 décembre 2018
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (25 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (3) (6) (8)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4) (9)}	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (26 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (3) (6) (8)} 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (4) (9)}	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23 ^e , 24 ^e , 25 ^e ou 26 ^e résolutions), utilisable uniquement en période de pré-offre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (27 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	15 % de l'émission initiale ⁽¹⁰⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (28 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (6)}	Néant
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 15 juin 2017 (29 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	1 % du capital social de la Société ⁽¹⁾	Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci	AGM 15 juin 2017 (30 ^e résolution) 24 mois, soit jusqu'au 14 juin 2019	10 % du capital social	Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 25 mai 2018 (17 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2020	0,40 % du capital social à la date d'attribution	Montant utilisé au 31.12.2018 : 0,13 % du capital Solde autorisé restant au 31.12.2018 : 0,27 % du capital
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions de préférence de catégorie A en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société	AGM 15 juin 2017 (33 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 14 août 2019	8 millions d'euros ^{(1) (3) (11)}	Montant utilisé au 31.12.2018 : 5 330 211,60 euros Solde autorisé restant au 31.12.2018 : 2 669 788,40 euros

(1) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 17^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 17^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 18^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 18^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(5) Les plafonds applicables aux 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de l'AGM du 15 juin 2017 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 2^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(6) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 23^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(7) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 23^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(8) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 24^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(9) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 24^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(10) Les plafonds applicables aux 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de l'AGM du 15 juin 2017 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 27^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(11) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 19^e résolution de l'assemblée générale du 15 juin 2017.



SAFRAN EN 2018

DÉFINITIONS

Données ajustées

Pour refléter les performances économiques réelles du Groupe et permettre leur suivi et leur comparabilité avec celles de ses concurrents, Safran établit, en complément de ses comptes consolidés, un compte de résultat ajusté.

Il est rappelé que Safran :

- résulte de la fusion au 11 mai 2005 de Sagem et Snecma ; celle-ci a été traitée conformément à la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » dans ses comptes consolidés ;
- inscrit, depuis le 1^{er} juillet 2005, toutes les variations de juste valeur des instruments dérivés de change en résultat financier, dans le cadre des prescriptions de la norme IFRS 9 applicables aux opérations qui ne sont pas qualifiées en comptabilité de couverture (cf. Note 1.f du document de référence 2018).

En conséquence, le compte de résultat consolidé du Groupe est ajusté des incidences :

- de l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises. Ce retraitement concerne depuis 2005 les dotations aux amortissements des actifs incorporels liés aux programmes aéronautiques, réévalués lors de la fusion Sagem/Snecma. À compter de la publication des comptes semestriels 2010, le Groupe a décidé de retraiter :
 - les effets des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises, notamment les dotations aux amortissements des actifs incorporels et corporels, reconnus ou réévalués lors de la transaction, avec des durées d'amortissement longues, justifiées par la durée des cycles économiques des activités dans lesquelles opère le Groupe et les effets de revalorisation des stocks, ainsi que
 - le produit de réévaluation d'une participation antérieurement détenue dans une activité en cas d'acquisition par étapes ou d'apport à une co-entreprise,
 - ces retraitements s'appliquent également à compter de 2018 à l'acquisition de Zodiac Aerospace ;
- de la valorisation des instruments dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe :
 - ainsi le chiffre d'affaires net des achats en devises est valorisé au cours de change effectivement obtenu sur la période, intégrant le coût de mise en œuvre de la stratégie de couverture, et
 - la totalité des variations de juste valeur des instruments dérivés de change afférentes aux flux des périodes futures est neutralisée.

Les variations d'impôts différés résultant de ces éléments sont aussi ajustées.

Résultat opérationnel courant

Afin de mieux refléter les performances opérationnelles récurrentes, ce sous-total nommé « résultat opérationnel courant » exclut les éléments (charges et produits) qui ont peu de valeur prédictive du fait de leur nature, fréquence et/ou importance relative (pertes/reprises de pertes de valeur, plus et moins-value de cessions d'activités, produits de réévaluation de participations antérieurement détenues dans des activités dont le Groupe prend le contrôle et autres éléments inhabituels et/ou significatifs).

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE

Tous les chiffres sont présentés en application de la norme IFRS 15, et les comparaisons sont établies par rapport aux comptes de l'exercice 2017 retraités afin de tenir compte de l'application d'IFRS 15.

Zodiac Aerospace a été consolidé par intégration globale dans les états financiers de Safran au 1^{er} mars 2018.

Les perspectives 2019 sont présentées en application de la nouvelle norme IFRS 16.

(en millions d'euros)	2017	2018
Chiffre d'affaires	15 953	21 050
Résultat opérationnel courant	2 192	3 023
% du chiffre d'affaires	13,7 %	14,4 %
Résultat opérationnel	2 102	2 908
Résultat net part du Groupe	2 393	1 981
<i>Dont activités poursuivies</i>	<i>1 563</i>	<i>1 981</i>
<i>Dont activités cédées</i>	<i>830</i>	<i>-</i>
Résultat net par action (en euros)		
<i>Activités poursuivies</i>	<i>3,81⁽¹⁾</i>	<i>4,60⁽²⁾</i>
<i>Activités cédées</i>	<i>2,03⁽¹⁾</i>	<i>-</i>

(1) Basé sur le nombre moyen pondéré de 410 241 043 actions au 31 décembre 2017.

(2) Basé sur le nombre moyen pondéré de 430 911 810 actions au 31 décembre 2018.

Safran – Résultats 2018 : très bonne performance en 2018

Le chiffre d'affaires de 2018 ressort à 21 050 millions d'euros, en hausse de 5 097 millions d'euros, soit 32,0 % par rapport à 2017. Sur une base organique, le chiffre d'affaires augmente de 10,4 %, porté par la croissance de toutes les activités. La contribution des effets de périmètre s'élève à 3 781 millions d'euros, dont 3 799 millions d'euros au titre de la contribution de dix mois des activités acquises de Zodiac Aerospace. L'effet de change net s'élève à (338) millions d'euros, incluant un effet de conversion négatif du chiffre d'affaires en devises étrangères, notamment en dollars US au 1^{er} semestre 2018. Le taux de change spot dollars US/euros moyen a été de 1,18 dollar pour 1 euro en 2018, comparé à 1,13 dollar pour 1 euro en 2017.

En 2018, Safran affiche un résultat opérationnel courant de 3 023 millions d'euros, en hausse de 37,9 % par rapport aux 2 192 millions d'euros de 2017. Cette augmentation intègre notamment la contribution de 290 millions d'euros de dix mois des activités acquises de Zodiac Aerospace, ainsi que l'effet de change positif de 175 millions d'euros (le taux couvert du Groupe s'est amélioré à 1,18 dollar US pour 1 euro en 2018 contre 1,21 dollar US pour 1 euro en 2017). Le résultat opérationnel courant s'établit à 14,4 % du chiffre d'affaires, contre 13,7 % en 2017. La rentabilité des activités de Propulsion, d'Équipements aéronautiques et de Défense a fortement progressé. Les activités d'Aircraft Interiors et d'Aerosystems ont enregistré des performances conformes à la guidance communiquée lors des résultats du premier semestre 2018. Les éléments non récurrents, qui correspondent principalement à des coûts de restructuration, au solde des coûts de transaction liés à l'acquisition de Zodiac Aerospace, ainsi qu'à la dépréciation d'actifs incorporels liée à l'arrêt d'un programme pour (34) millions d'euros, ont totalisé (115) millions d'euros en 2018.

Le résultat net ajusté (part du Groupe) est de 1 981 millions d'euros (4,60 euros par action de base et 4,54 euros par action dilué), comparé à un résultat net ajusté (part du Groupe) des activités poursuivies de 1 563 millions d'euros en 2017 (3,81 euros par action de base et 3,74 euros par action dilué). Le résultat net ajusté (part du Groupe) comprend un résultat financier ajusté net de (211) millions d'euros, y compris (67) millions d'euros de coût de la dette ainsi que d'une charge d'impôts ajustée de (638) millions d'euros (au taux d'imposition apparent de 23,7 %).



Les opérations ont généré 1 781 millions d'euros de cash-flow libre (y compris 92 millions d'euros pour les activités acquises de Zodiac Aerospace) contre 1 438 millions d'euros en 2017. La génération de cash-flow libre résulte d'un flux de trésorerie opérationnel de 3 098 millions d'euros, consacré principalement au financement des investissements corporels et incorporels pour 1 290 millions d'euros. Dans le contexte de la transition CFM56-LEAP et de l'intégration de Zodiac Aerospace, la variation du besoin en fonds de roulement est légèrement négative à (27) millions d'euros et comprend les effets positifs liés aux acomptes, notamment sur les contrats export. Dans le cadre de l'offre publique ⁽¹⁾ sur Zodiac Aerospace et de l'acquisition des intérêts minoritaires de Zodiac Aerospace, Safran a enregistré une sortie de cash totalisant (4 480) millions d'euros. En outre, la dette nette de Zodiac Aerospace de (1 039) millions d'euros a été consolidée dans la dette nette de Safran. La dette nette du Groupe s'élève à (3 269) millions d'euros au 31 décembre 2018, comparée à une trésorerie nette ⁽²⁾ de 294 millions d'euros au 31 décembre 2017. Les autres utilisations de la trésorerie incluent notamment le rachat de ses propres titres pour (522) millions d'euros d'actions en deux tranches annoncées en mars et juin 2018. Le rachat des obligations convertibles venant à échéance le 31 décembre 2020 et l'émission en juin 2018 de nouvelles obligations convertibles venant à échéance le 31 décembre 2023 ont eu un impact net sur la dette nette de (128) millions d'euros. Enfin, lors de l'Assemblée générale annuelle du 25 mai 2018, les actionnaires ont approuvé un dividende de 1,60 € par action qui a été intégralement versé en mai 2018, avec un impact sur la trésorerie de (695) millions d'euros.

Pour financer les besoins généraux de Safran, le Groupe a procédé à des émissions d'obligations convertibles et d'obligations à taux variable. Safran a émis avec succès le 21 juin 2018 des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes « OCEANE » zéro coupon d'un montant nominal total de 700 millions d'euros. Les obligations ont été émises à un prix d'émission de 100 % du pair, correspondant à un taux de rendement actuariel brut de 0,0 %. La valeur nominale unitaire des obligations a été fixée à 140,10 euros, soit une prime de conversion de 37,5 % par rapport au cours de référence de l'action. Dans la mesure où l'émission porte sur 4 996 431 obligations, chacune d'entre elles étant potentiellement convertible en une action Safran, la dilution maximale serait de 1,13 % si le remboursement était effectué uniquement par l'émission de nouvelles actions. Lors de la Journée Investisseurs du 29 novembre 2018, Safran a annoncé son intention de procéder à des rachats d'actions pour un total de 700 millions d'euros (qui s'ajouterait au programme existant de 2,3 milliards d'euros) afin de compenser la dilution potentielle de ces obligations convertibles en circulation. Safran a également procédé, le 5 juillet 2018, à l'émission d'obligations à taux variable à deux ans de 500 millions d'euros. Elles ont été émises à 100 % du nominal avec un coupon fixé à Euribor 3 mois + 33 points de base (coupon flooré à 0 %).

Le 24 mai 2017, Safran a annoncé son intention de mettre en place un programme de rachat d'actions ordinaires de 2,3 milliards d'euros sur une période de deux ans, dès la finalisation de l'offre publique sur la société Zodiac Aerospace. Au 31 décembre 2018, Safran a déjà consacré 11,4 millions d'actions à ce programme pour un montant total de 1,22 milliard d'euros. Ce programme comprend deux tranches de rachat (annoncées le 27 mars et le 29 juin 2018 pour un montant total de 522 millions d'euros soit 5,16 millions d'actions) ainsi que la réaffectation au programme de rachat de 6,25 millions d'actions d'une valeur de 702 millions d'euros, initialement acquises pour couvrir la dilution potentielle des obligations convertibles (émises en janvier 2016 et rachetées en novembre 2018). À l'issue de la décision du Conseil d'administration, ces 11,4 millions d'actions propres ont été annulées le 17 décembre 2018. Le 10 janvier 2019, Safran a conclu un contrat avec un prestataire de services d'investissement pour le rachat d'une nouvelle tranche pour un montant maximum de 600 millions d'euros d'actions ordinaires d'ici le 10 mai 2019. Le prix maximum unitaire de rachat des titres ne peut dépasser 140 €, montant fixé par l'Assemblée générale du 27 novembre 2018. Entre le 10 janvier et le 22 février 2019, Safran a procédé à des rachats d'actions pour une valeur totale de 212 millions d'euros.

(1) Pour rappel, 26,65 millions d'actions de préférence Safran ont également été émises au cours de 84,18 euros dans le cadre de l'offre publique sur les actions Zodiac Aerospace.

(2) Dans le cadre du financement de l'offre publique d'achat sur les actions de Zodiac Aerospace, 2 milliards d'euros de sicav de trésorerie ont fait l'objet d'un nantissement et ont donc été exclus du poste « trésorerie et équivalents de trésorerie » au 31 décembre 2017. Le nantissement a pris fin en mars 2018.



RÉSULTATS PAR ACTIVITÉ (en données ajustées)

Chiffre d'affaires ajusté par activités <small>(en millions d'euros)</small>	2017	2018
Propulsion aéronautique et spatiale	9 357	10 452
Équipements aéronautiques	5 260	5 395
Défense	1 316	1 386
Aerosystems ⁽¹⁾	n.a	1 785
Aircraft Interiors ⁽¹⁾	n.a	2 014
Holding et autres	7	20
TOTAL GROUPE	15 953	21 050

(1) Pour la période de mars à décembre 2018.

Résultat opérationnel courant par activité <small>(en millions d'euros)</small>	2017	2018
Propulsion aéronautique et spatiale	1 516	1 929
Équipements aéronautiques	619	770
Défense	93	118
Aerosystems ⁽¹⁾	n.a	266
Aircraft Interiors ⁽¹⁾	n.a	20
Holding et autres	(36)	(80)
TOTAL GROUPE	2 192	3 023

(1) Pour la période de mars à décembre 2018.

Propulsion aéronautique et spatiale

En 2018, les commandes et intentions d'achat de LEAP ont totalisé 3 211 moteurs et le carnet de commandes atteint 15 620 moteurs au 31 décembre 2018. Le chiffre d'affaires de 2018 s'élève à 10 452 millions d'euros, en hausse de 11,7 % par rapport aux 9 357 millions d'euros enregistrés en 2017. Sur une base organique, le chiffre d'affaires augmente de 13,6 %, porté par les livraisons de moteurs d'avions court et moyen-courrier (LEAP et CFM56) et par les activités de services pour moteurs civils.

Les activités de première monte progressent de 14,4 % (en euros) en 2018. Le nombre total de livraisons de moteurs pour court et moyen-courrier a augmenté de 13,6 %, passant de 1 903 unités à 2 162 unités, tiré par la montée en cadence de la production de moteurs LEAP. Les livraisons de moteurs LEAP ont augmenté à 1 118 unités (dont 377 unités au quatrième trimestre 2018) contre 459 en 2017, tandis que les livraisons de moteurs CFM56 ont diminué à 1 044 unités en 2018, contre 1 444 en 2017. Les ventes en première monte de turbines d'hélicoptères ont contribué à la croissance grâce à une hausse des volumes. La baisse des livraisons de modules de moteurs de forte puissance et des ventes de moteurs militaires a pesé sur le chiffre d'affaires. En 2018, 23 moteurs M88 ont été livrés contre 33 en 2017.

Le chiffre d'affaires généré par les services augmente de 9,8 % en euros et représente 57,3 % des ventes en 2018. La croissance organique a été portée par les activités de services pour moteurs civils et les activités d'après-vente des turbines d'hélicoptères, mais a été minorée par un recul des services pour moteurs militaires. Le chiffre d'affaires des activités de services pour moteurs civils augmente de 12,2 % en dollars US en 2018 grâce aux ventes de pièces de rechange. Conformément à la tendance indiquée lors de la publication du chiffre d'affaires du troisième trimestre 2018, les activités de services pour moteurs civils ont enregistré une croissance de 5,5 % au quatrième trimestre 2018 en raison d'une variation saisonnière du chiffre d'affaires constaté au titre des contrats de services.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 1 929 millions d'euros, en hausse de 27,2 % par rapport aux 1 516 millions d'euros réalisés en 2017. La marge opérationnelle courante a progressé de 16,2 % à 18,5 %. La rentabilité a bénéficié de la croissance des activités de services pour moteurs civils, de la hausse de la contribution des turbines d'hélicoptères, de la baisse de la R&D comptabilisée en charges et de l'amélioration du cours couvert euros/dollars US.

La transition CFM56-LEAP a contribué positivement à hauteur de 15 millions d'euros à la croissance du résultat opérationnel courant en 2018 par rapport à 2017. L'impact de la transition en 2018 a été plus favorable qu'initialement prévu, grâce aux ventes supplémentaires de moteurs CFM56, notamment de moteurs de rechange. La baisse du coût des ventes de moteurs LEAP a été conforme aux prévisions.

La baisse des ventes militaires a eu un effet négatif sur la rentabilité.



Équipements aéronautiques

Le chiffre d'affaires en 2018 s'élève à 5 395 millions d'euros, contre 5 260 millions d'euros enregistrés en 2017. Sur une base organique, le chiffre d'affaires augmente de 5,6 %.

La croissance des activités de première monte s'établit à 0,5 % (3,6 % sur une base organique) en 2018, principalement grâce à la hausse des volumes de nacelles. La montée en cadence des nacelles pour les A320neo équipés de LEAP-1A a permis d'atteindre 438 unités en 2018 (contre 235 en 2017). Les livraisons de nacelles pour les A330neo ont démarré au second semestre 2018 pour atteindre 18 unités en 2018. La progression des ventes d'équipements (trains d'atterrissage et systèmes de câblage) pour le Boeing 787 et la famille A320 a également contribué à la croissance de la première monte. Comme indiqué auparavant, la baisse des volumes de l'A380 a pesé sur le chiffre d'affaires des activités de nacelles et des systèmes de câblage.

Le chiffre d'affaires des services augmente de 7,1 % (9,9 % sur une base organique), tiré par la contribution croissante des freins carbone, des activités de services pour nacelles et trains d'atterrissage.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 770 millions d'euros, en hausse de 24,4 % par rapport aux 619 millions d'euros réalisés en 2017. La marge opérationnelle courante enregistre une très forte augmentation passant de 11,8 % à 14,3 %. La hausse des volumes (notamment dans les services) associée aux importantes mesures de réduction des coûts et de productivité mises en œuvre ont amélioré la croissance de la rentabilité. L'amélioration du taux couvert euros/dollars US a eu un effet positif sur la rentabilité.

Défense

Le chiffre d'affaires de 2018 s'élève à 1 386 millions d'euros, en hausse de 5,3 % par rapport aux 1 316 millions d'euros enregistrés en 2017. Sur une base organique, le chiffre d'affaires progresse de 6,5 %.

La croissance des ventes militaires a été tirée par l'augmentation des volumes des systèmes de guidage et de visée, ainsi que des équipements optroniques portables (contrat LTLM II aux États-Unis). Le chiffre d'affaires des activités d'avionique progresse également grâce aux activités d'électronique (FADEC pour moteurs LEAP), aux équipements optiques pour télescopes et aux services.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 118 millions d'euros, en hausse de 26,9 % par rapport aux 93 millions d'euros réalisés en 2017. La marge opérationnelle courante a augmenté de 7,1 % à 8,5 %. La rentabilité a bénéficié de la hausse des volumes et de la poursuite des mesures de réduction des coûts de production.

Activités acquises de Zodiac Aerospace (dix mois de mars à décembre 2018)

Le chiffre d'affaires des activités acquises de Zodiac Aerospace s'élève à 3 799 millions d'euros (y compris un effet de change négatif pour Aerosystems et Aircraft Interiors) pour la période de mars à décembre 2018. Le résultat opérationnel courant s'établit à 290 millions d'euros (y compris la contribution de 4 millions d'euros à la Holding).

Le chiffre d'affaires d'Aerosystems s'établit à 1 785 millions d'euros. La croissance organique des ventes en première monte, notamment pour les systèmes *Electrical & Cockpit* et *Connected Cabin*, a été partiellement neutralisée par la baisse des ventes de services. Le résultat opérationnel courant d'Aerosystems s'établit à 266 millions d'euros, soit 14,9 % du chiffre d'affaires. L'effet de change négatif et l'augmentation de la R&D en charges ont limité la rentabilité. La croissance organique du chiffre d'affaires a apporté une contribution positive.

Le chiffre d'affaires d'Aircraft Interiors s'établit à 2 014 millions d'euros. Malgré la croissance organique des activités Cabin, la performance a été pénalisée par une baisse des volumes des activités Seats. Le résultat opérationnel courant d'Aircraft Interiors s'établit à 20 millions d'euros. L'amélioration de la performance a été portée par les premiers effets des plans de performance opérationnelle et des programmes de réduction des coûts. Du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, les activités d'Aircraft Interiors avaient enregistré une perte de (112) millions d'euros ⁽¹⁾.

(1) Avant l'application d'IFRS 15.



PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2019

Par rapport aux chiffres de 2018, Safran prévoit pour l'exercice 2019 :

- > sur la base d'un cours spot moyen estimé de 1,18 dollar US pour 1 euro en 2019 (identique à 2018), une croissance du chiffre d'affaires ajusté de 7 % à 9 %, incluant notamment une contribution de deux mois supplémentaires d'Aerosystems et d'Aircraft Interiors (anciennes activités de Zodiac Aerospace) en 2019 par rapport à 2018. Sur une base organique, le chiffre d'affaires ajusté devrait croître d'environ 5 % ;
- > une croissance du résultat opérationnel courant ajusté de 10 % à 12 % (sur la base d'un cours couvert de 1,18 dollar US pour 1 euro, identique à 2018).
- > une génération de cash-flow libre représentant environ 55 % du résultat opérationnel courant ajusté, un élément habituel d'incertitude demeurant le rythme de paiement des États clients.

Les perspectives sont basées notamment sur les hypothèses suivantes :

- > augmentation des livraisons en première monte en aéronautique, notamment de moteurs militaires ;
- > croissance des activités de services pour les moteurs civils entre 7 % et 9 % ;
- > transition CFM56-LEAP : impact négatif global sur la variation du résultat opérationnel courant ajusté des activités de Propulsion de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros ;
 - baisse des volumes de moteurs CFM56 en première monte,
 - marge négative sur les livraisons en première monte de moteurs LEAP ;
- > Aircraft Interiors : 2019 devrait être une année de transition pour les ventes, compte tenu du temps nécessaire pour que les nouvelles commandes se traduisent en une hausse du chiffre d'affaires. Poursuite de l'amélioration du résultat opérationnel courant ;
- > augmentation du niveau de R&D autofinancée de l'ordre de 150 millions d'euros à 200 millions d'euros ;
 - impact négatif sur le résultat opérationnel courant après activation et amortissement de la R&D capitalisée,
- > augmentation des investissements corporels.

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en euros)	2014	2015	2016	2017	2018
Capital en fin d'exercice					
Capital social	83 405 917	83 405 917	83 405 917	83 405 917	87 153 590,20
Nombre des actions ordinaires existantes	417 029 585	417 029 585	417 029 585	417 029 585	435 767 951
Opérations et résultats de l'exercice					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	218 114 906	1 564 574 645	767 391 743	1 251 397 582	1 621 981 388
Charge (produit) d'impôt sur les bénéfices	(135 606 853)	(102 700 757)	(52 805 019)	(33 064 752)	(211 350 763)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	654 303 872	1 648 209 397	969 870 638	1 359 762 344	1 705 042 464
Bénéfice mis en distribution	500 435 502	575 500 827	633 884 969	667 247 336	793 097 671
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions					
> sur nombre d'actions existantes	0,85	4,00	1,97	3,08	4,21
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
> sur nombre d'actions existantes	1,57	3,95	2,33	3,26	3,91
Dividende net attribué : actions ordinaires					
> sur nombre d'actions existantes	1,20	1,38	1,52	1,60	1,82
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 370	1 519	1 577	1 624	1 774
Montant de la masse salariale de l'exercice	124 923 990	133 628 961	140 807 877	145 288 974	173 747 142
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (charges sociales, œuvres sociales, etc.)	75 609 338	88 424 113 ⁽¹⁾	88 550 754 ⁽²⁾	95 952 479 ⁽³⁾	114 279 525 ⁽⁴⁾

(1) Dont 7,4 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(2) Dont 5,0 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(3) Dont 6,6 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(4) Dont 2,3 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MAI 2019

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

À l'assemblée générale de la société Safran,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'État, la société ArianeGroup Holding (« AGH ») et le CNES, en présence de votre société

Personnes concernées

L'État, actionnaire de vote société détenant plus de 10 % des droits de vote.

Mme Lucie Muniesa, représentant de l'État au conseil d'administration de votre société, MM. Patrick Gandil et Vincent Imbert, administrateurs de votre société nommés sur proposition de l'État.

Nature, objet et modalités

Protocole-cadre Arianespace

Le CNES, l'État et la société AGH, en présence de la société Airbus Group et de votre société, ont conclu un protocole intitulé « Protocole-cadre Arianespace », portant sur le rachat par la société AGH des titres Arianespace et des marques Ariane détenus par le CNES, avec pour objet d'acter les principaux termes et conditions liés à la cession des titres Arianespace détenus par le CNES à la société AGH, ainsi que les déclarations et les engagements des parties, dont celui de votre société consistant à veiller au respect par la société AGH dudit protocole en sa qualité d'associé.



Ce protocole permet la mise en place du nouveau cadre d'exploitation des lanceurs européens.

La signature de ce protocole a été autorisée par votre conseil d'administration du 17 décembre 2015. Le protocole a été signé le 8 février 2016 et approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016. Il est entré en vigueur le 30 juin 2016.

2. Avec M. Ross McInnes, président et administrateur de votre société

Nature, objet et modalités

Poursuite de la couverture prévoyance du président du conseil d'administration

Votre conseil d'administration du 23 avril 2015 a décidé, dans le cadre de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'autoriser M. Ross McInnes à continuer de bénéficier du régime de prévoyance applicable à l'ensemble du personnel du groupe Safran, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, il est rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié, puis en qualité de directeur général délégué par décision de votre conseil d'administration du 27 juillet 2011 ; en ce compris, par décision de votre conseil d'administration du 17 décembre 2014, la couverture groupe relative aux garanties « Décès et Invalidité Accidentels » complémentaire aux garanties prévues par l'accord prévoyance groupe et mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les cotisations sont assises sur la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat de président du conseil d'administration.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Pour l'exercice 2018, les charges correspondantes inscrites dans les comptes de votre société sont de € 6.302.

3. Avec M. Philippe Petitcolin, directeur général et administrateur de votre société

Nature, objet et modalités

Poursuite de la couverture prévoyance du directeur général

Votre conseil d'administration du 23 avril 2015 a décidé, dans le cadre de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'autoriser M. Philippe Petitcolin à continuer de bénéficier du régime de prévoyance applicable à l'ensemble du personnel du groupe Safran, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, en ce compris la couverture groupe relative aux garanties « Décès et Invalidité Accidentels » complémentaire aux garanties prévues par l'accord prévoyance groupe et mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié.

Les cotisations sont assises sur la rémunération (fixe et variable) qu'il perçoit au titre de son mandat de directeur général.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Sur l'exercice 2018, les charges correspondantes inscrites dans les comptes sont de € 6.088.

Dispositif de régimes de retraite supplémentaire du directeur général

Votre conseil d'administration du 23 mars 2017 a décidé de faire évoluer le dispositif de régimes de retraite supplémentaire. Dans ce cadre :

- le régime à prestations définies (article 39) a été fermé et les droits des bénéficiaires à cette date gelés à compter du 31 décembre 2016 (il n'y a donc plus depuis cette date ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants-droit au titre de ce régime) ;
- en contrepartie de la fermeture de ce régime, il a notamment été mis en place un régime à cotisations définies (article 82) destiné aux cadres supérieurs en France, à effet du 1^{er} janvier 2017.

Mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies à caractère collectif facultatif (article 82)

Dans le cadre de ce régime, au contraire de l'article 39, le niveau de retraite des bénéficiaires n'est plus garanti. L'adhésion au régime est facultative.

Les bénéficiaires sont les cadres supérieurs « hors statut » dont le salaire de référence (fixe et bonus annuel) de l'année civile N-1 est supérieur ou égal à sept fois le PASS de cette même année.

La rémunération de référence sur laquelle s'appliquent les cotisations est déterminée sur l'année civile N-1. Elle se compose du salaire de base temps plein augmenté du bonus court terme versé lors de l'année concernée, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :

- le versement par votre société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,7 % de cette rémunération de référence ;
- le versement par votre société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.

Ces versements sont intégralement supportés par la société et soumis à cotisations de Sécurité sociale comme du salaire.

Fermeture du régime à prestations définies (article 39) et gel des droits

Pour mémoire, lors de sa nomination en qualité de directeur général le 23 avril 2015, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser M. Philippe Petitcolin à continuer de bénéficier de ce régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé que le directeur général en bénéficiait précédemment en qualité de salarié. Cet engagement avait été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016. Ce régime est désormais fermé et gelé, y compris pour le directeur général, qui en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il avait précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, ce qui signifie que :

- la rémunération de référence retenue pour le calcul des droits conditionnels sera calculée sur la moyenne des rémunérations brutes de base et variables des années 2014 à 2016 (revalorisée annuellement selon les hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des provisions) ;
- l'ancienneté prise en compte à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonnée à 18 %, est arrêtée au 31 décembre 2016 (l'ancienneté acquise postérieurement au 31 décembre 2016 ne générera aucun droit conditionnel supplémentaire au titre de ce régime), soit une prise en compte de 18 % pour le directeur général ;
- le taux de remplacement global ne pourra excéder 35 % du salaire de référence ;
- le montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pourra excéder trois fois le PASS en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans votre groupe et à la liquidation effective de sa pension de Sécurité sociale à taux plein.

Votre conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au directeur général. Ces engagements ont été soumis à l'assemblée générale du 15 juin 2017 qui les a approuvés aux termes de sa 5^e résolution.

Concernant le régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au directeur général pour 2018 se sont chacun élevés à € 171.349,44 (soit € 342.698,88 globalement).

4. Avec un groupe de banques dont BNP Paribas

Personne concernée

Mme Monique Cohen, administrateur de votre société et de BNP Paribas.

Nature, objet et modalités

Convention relative à une ligne de crédit

Cette convention, autorisée par votre conseil d'administration du 29 octobre 2015, a été signée le 4 décembre 2015.

Elle porte sur la mise en place d'une ligne de crédit renouvelable, d'un montant total de € 2.520.000.000, d'une maturité de cinq ans et prévoyant deux options d'extension d'une année chacune, consentie par un syndicat de quinze banques prêteuses, dont BNP Paribas pour une part équivalente à chacune des autres banques parties à la convention.

Il a été fait usage des deux options d'extension de un an, reportant ainsi l'échéance de la ligne à décembre 2022.

Cette ligne de crédit renouvelable a été mise en place afin d'assurer la liquidité de votre groupe de façon pérenne et lui permettre de financer ses besoins généraux. Ce refinancement a permis à votre société de bénéficier de conditions de marché favorables et est venu se substituer à deux lignes de crédit préalablement existantes de maturité plus courte.

Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Pour l'exercice 2018, une charge de € 202.627,38 correspondant à la quote-part de commission de non-utilisation de BNP Paribas (commission répartie entre les prêteurs en fonction de leur engagement respectif) est inscrite dans les comptes de votre société.

5. Avec l'État, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote

Personnes concernées

Mme Lucie Muniesa, représentant de l'État au conseil d'administration de votre société, MM. Patrick Gandil et Vincent Imbert, administrateurs nommés sur proposition de l'État.

Nature, objet et modalités

Convention ArianeGroup Holding (AGH), convention Arianespace, convention de Prémption, Avenant n° 6 à la convention du 21 décembre 2004, Avenant à la Convention de Garantie Environnementale (CGE).

Votre société et Airbus Group ont finalisé le 30 juin 2016, le regroupement (réalisé en deux phases) de leurs activités dans le domaine des lanceurs au sein de la société Airbus Safran Launchers Holding, depuis lors renommée ArianeGroup Holding (« AGH ») et de sa filiale à 100 % Airbus Safran Launchers depuis lors renommée ArianeGroup S.A.S. (« AGH S.A.S. »).



Au cours du premier semestre 2016, les conventions et avenants suivants, accords indissociables et nécessaires à la réalisation de ce rapprochement, ont été conclus avec l'État :

- > Convention AGH ;
- > Convention Arianespace ;
- > Convention de Prémption ;
- > Avenant n° 6 à la convention du 21 décembre 2004 ;
- > Avenant à la Convention de Garantie Environnementale (« CGE »).

La Convention AGH, la Convention Arianespace, la Convention de Prémption et l'Avenant n°6 à la convention du 21 décembre 2004 ont été autorisés par votre conseil d'administration le 17 décembre 2015. Ils ont été signés le 24 juin 2016, sont entrés en vigueur le 30 juin 2016 et ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2017.

À compter du 30 juin 2016, la protection des intérêts stratégiques de l'État est ainsi assurée dans le cadre de :

- > la **Convention AGH** : convention relative aux actifs protégés et filiales et participations stratégiques, conclue entre l'État et AGH, en présence de votre société et Airbus Group ; et
- > la **Convention Arianespace** : convention relative aux titres Arianespace Participation et Arianespace S.A., conclue entre l'État et AGH, en présence de votre société et Airbus Group.

Concomitamment à ces conventions, ont également été conclus :

- > la **Convention de Prémption** : convention entre votre société, la société Airbus Group et l'État, déterminant les conditions dans lesquelles la société Airbus Group et votre société pourront exercer un droit de prémption sur les titres de l'autre partenaire dans AGH, en cas d'exercice par l'État de promesses de vente qui lui ont été consenties respectivement par la société Airbus Group et par votre société ; le rachat par l'État des titres de AGH ne pouvant intervenir qu'une fois les droits de prémption de votre société et Airbus purgés ;
- > **l'avenant (n° 6) à la Convention du 21 décembre 2004 entre votre société et l'État** :

Pour mémoire, la convention du 21 décembre 2004 avait été approuvée par l'assemblée générale du 11 mai 2005. Cette convention, telle qu'amendée ou complétée par trois avenants conclus en 2011 et approuvés par l'assemblée générale du 31 mai 2012, deux avenants conclus en 2014 et approuvés par l'assemblée générale du 23 avril 2015 et enfin l'avenant n°6, prévoyait notamment :

- un droit de l'État de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein du conseil d'administration de votre société, dès lors que sa participation dans le capital de votre société deviendrait inférieure à 10 %,
- un droit de l'État de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration ou des organes équivalents des filiales stratégiques de votre société et des filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français,
- un droit d'agrément préalable de l'État notamment sur les cessions de certains actifs stratégiques, ou sensibles défense et franchissement de certains seuils en capital ou en droits de vote de votre société et des sociétés de votre groupe détenant des actifs stratégiques.

La convention du 21 décembre 2004 telle que modifiée par ses six avenants, est demeurée en vigueur jusqu'au 22 mars 2018, date à laquelle elle a été annulée et remplacée par la Convention du 22 mars 2018 entre votre société et l'État.

Par ailleurs, l'**Avenant CGE**, avenant à une convention de garantie environnementale avec la société SNPE, autorisé par votre conseil d'administration le 17 décembre 2015, a été signé le 17 mai 2016, est entré en vigueur le 30 juin 2016 et a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017. Certains des sites transmis à la société AGH, dans le cadre de l'opération de rapprochement décrite ci-dessus, sont couverts par une convention de garantie environnementale (« CGE ») consentie à votre société par la société SNPE et contre-garantie par l'État. L'Avenant CGE a été conclu, avec l'accord de l'État, entre notamment les sociétés SNPE, AGH et votre société, afin que le bénéfice de la CGE soit transféré à la société AGH pour lesdits sites (la société AGH étant substituée de plein-droit à votre société).

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 25 mai 2018, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 27 mars 2018.

1. Avec M. Ross McInnes, président et administrateur de votre société

Nature, objet et modalités

Pour mémoire, le président de votre société bénéficie notamment des deux régimes de retraite à cotisations définies Article 83 applicables aux cadres supérieurs de votre groupe :

- > le régime « Article 83 — Socle de Safran SA » accordé en suivant la procédure dite des engagements réglementés, par décision du conseil d'administration du 23 avril 2015 et approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016 ;
- > le régime « Article 83 — Additionnel », mis en place en 2017, accordé en suivant également la procédure des engagements réglementés, par décision du conseil d'administration du 23 mars 2017 et présenté au vote de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

Des modifications ont été apportées fin 2017 à ces deux régimes Article 83, à l'effet d'harmoniser au niveau du groupe cet élément important du statut social des cadres français, après négociation collective avec les organisations syndicales.

La nature des engagements n'a pas été modifiée et, globalement, les taux de cotisations versées au titre des deux nouveaux régimes n'ont pas entraîné d'augmentation de l'avantage (substance). Cependant, appréciés séparément, les engagements de retraite ont été cependant modifiés et remplacés par un nouveau dispositif (forme) :

Le régime « Article 83 – Socle de Safran, S.A. » a été remplacé par un nouveau régime « Article 83 -Socle » mis en place au niveau de votre groupe et signé le 6 novembre 2017.

Ce nouvel accord de votre groupe prévoit :

- un financement par des cotisations patronales de 1,5 % de la tranche A, de 4 % des tranches B et C du salaire, et l'absence de cotisation sur la tranche D (alors que le régime préalable était financé par une cotisation patronale égale à 2 % du salaire brut, sans plafond, soit y compris sur la tranche D) ;
- expressément que ses stipulations « se substitueront automatiquement aux stipulations en vigueur dans l'ensemble des sociétés intégrées. » (dont votre société).

Le régime « Article 83 – Additionnel » est modifié et remplacé par une nouvelle décision unilatérale (DUE) de votre société, laquelle prévoit :

- que les taux de cotisations de l' « Article 83 – Additionnel » sont portés à 6,5 % sur la tranche A et à 4 % sur les tranches B et C,
- que ce régime « [...] se substitue au régime mis en place au 1^{er} janvier 2017 » et que les dirigeants mandataires sociaux bénéficient du présent régime sous condition de l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à la procédure des engagements réglementés.

Le conseil d'administration du 26 février 2018 a décidé d'étendre le bénéfice du nouveau dispositif de retraites supplémentaires à cotisations définies Article 83, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, au président du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, comprenant :

- le bénéfice du régime « Article 83 – Socle » de votre groupe signé le 6 novembre 2017, venant se substituer au régime préexistant de votre société, à effet du 1^{er} janvier 2018, et
- le bénéfice du régime « Article 83 – Additionnel » résultant de la nouvelle décision unilatérale de votre société (DUE), venant se substituer à la précédente, à effet du 1^{er} janvier 2018.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 25 mai 2018.

Pour 2018 les charges pour votre société se sont élevées à € 11.721 au titre du régime « Article 83 – Socle » et à € 13.708 au titre du régime « Article 83 – Additionnel ».

2. Avec M. Philippe Petitcolin, directeur général et administrateur de votre société

Nature, objet et modalités

Pour mémoire, le directeur général de votre société bénéficie notamment des deux régimes de retraite à cotisations définies Article 83 applicables aux cadres supérieurs de votre groupe :

- le régime « Article 83 – Socle de Safran SA » accordé en suivant la procédure dite des engagements réglementés, par décision du conseil d'administration du 23 avril 2015 et approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016 ;
- le régime « Article 83 – Additionnel », mis en place en 2017, accordé en suivant également la procédure des engagements réglementés, par décision du conseil d'administration du 23 mars 2017 et présenté au vote de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

Des modifications, exposées ci-dessus pour le président, ont été apportées fin 2017 à ces deux régimes Article 83.

Le conseil d'administration du 26 février 2018 a décidé d'étendre le bénéfice du nouveau dispositif de retraites supplémentaires à cotisations définies Article 83, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, au directeur général, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés, comprenant :

- le bénéfice du régime « Article 83 – Socle » de votre groupe signé le 6 novembre 2017, venant se substituer au régime préexistant de votre société, à effet du 1^{er} janvier 2018 ; et
- le bénéfice du régime « Article 83 – Additionnel » résultant de la nouvelle décision unilatérale de votre société (DUE), venant se substituer à la précédente, à effet du 1^{er} janvier 2018.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 25 mai 2018.

Pour 2018, les charges pour votre société se sont élevées à € 27.614 au titre du régime « Article 83 – Socle » et à € 13.708 au titre du régime Article 83 – Additionnel.



3. Avec L'État, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote.

Personnes concernées

Mme Lucie Muniesa, représentant de l'État au conseil d'administration de votre société, MM. Patrick Gandil et Vincent Imbert, administrateurs nommés sur proposition de l'État.

Nature, objet et modalités

Consolidation et actualisation de la convention de 2004 relative aux actifs et filiales stratégiques de défense et ses avenants dans un document unique

Dans le cadre de la privatisation de la société Snecma résultant du rapprochement de la société Snecma avec la société Sagem, l'État avait accepté de renoncer à l'action spécifique qu'il pouvait instituer en application de l'article 10 de la loi de privatisation du 6 août 1986 à condition que des droits contractuels d'effet équivalent lui soient conférés par voie conventionnelle.

Le souci de protection des intérêts nationaux et de préservation de l'indépendance nationale avait ainsi conduit l'État à signer le 21 décembre 2004 avec les sociétés Sagem et Snecma une convention relative aux actifs et filiales stratégiques de défense (ci-après la « Convention de 2004 »), visant dans les termes et conditions de la Convention de 2004 (i) à assurer à l'État un contrôle sur la détention et, le cas échéant, la dévolution de tout ou partie de certains actifs et titres de filiales et participations détenues par les sociétés parties à la Convention de 2004, associés à certains franchissements de seuils, et (ii) à faire bénéficier l'État de droits relatifs à sa représentation au sein des organes des filiales stratégiques et filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français.

La fusion en 2005 des sociétés Snecma et Sagem ayant donné naissance à votre société et les différentes opérations conclues par votre société depuis lors ont considérablement modifié le périmètre de votre groupe, conduisant les parties à devoir modifier la Convention de 2004 successivement par voie de six avenants.

Votre société et l'État ont souhaité consolider la Convention de 2004 et ses avenants dans un document unique (la « Convention ») et en actualiser le contenu.

La Convention a annulé et remplacé la Convention de 2004. Elle prévoit notamment :

Sur les aspects de gouvernance :

- qu'il sera proposé aux organes compétents de votre société la nomination de l'État en qualité d'administrateur, dès lors que la participation de l'État est inférieure à 10 % mais supérieure à 1 % ;
- qu'il sera en outre proposé aux organes compétents de votre société la nomination à son conseil d'administration d'un membre proposé par l'État, si la participation de l'État est supérieure à 5 % ;
- qu'il sera proposé au conseil d'administration, sur demande de l'État, la nomination d'une des personnes mentionnées ci-dessus dans les comités du conseil éventuellement constitués aux fins de traiter des sujets directement liés aux droits de l'État au titre de la Convention ;
- un droit de l'État de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration ou organes équivalents des filiales stratégiques de votre société (les sociétés Safran Ceramics et Safran Power Units) et des filiales détenant des actifs sensibles de défense.

Sur les actifs stratégiques ou sensibles de défense et les sociétés qui les détiennent :

- un droit d'agrément préalable de l'État :
 - sur les cessions des actifs (à l'exclusion d'actifs n'impactant pas les activités de défense) détenus par les filiales stratégiques et de ce fait identifiés comme stratégiques, sur les cessions de titres des filiales stratégiques des sociétés Safran Ceramics et Safran Power Units et sur la cession des titres de la société ArianeGroup Holding,
 - sur les cessions de certains actifs des entités de votre groupe identifiés comme sensibles de défense (tels que moteurs, composants et systèmes, inertie haute performance et guidage de missiles, financés directement ou indirectement par le ministère de la Défense),
 - sur les cessions des titres de la société Safran Electronic & Defense détenant des actifs sensibles de défense,
 - sur le franchissement des seuils de 33,33 % ou de 50 % du capital ou des droits de vote des autres sociétés de votre groupe détenant des actifs sensibles de défense,
 - sur les projets conférant des droits particuliers de gestion ou d'information sur les actifs stratégiques ou sensibles de défense ou de représentation au sein des organes d'administration ou de gestion des sociétés Safran Ceramics, Safran Power Units, d'ArianeGroup Holding ou d'une entité détenant des actifs sensibles de défense contrôlée par votre société ;
- un défaut de réponse de l'État dans un délai de trente jours ouvrés valant agrément, excepté en cas de projet de cession portant sur les titres de la société ArianeGroup Holding pour lequel le défaut de réponse vaudra refus ;
- un droit d'information de l'État, préalablement à tout projet de cession par une filiale stratégique ou entité contrôlée par votre société détenant des actifs sensibles de défense, d'actifs ne relevant pas de ces catégories protégées, mais dont la cession pourrait avoir un impact significatif sur la gestion autonome sur le territoire français des actifs stratégiques ou des actifs sensibles de défense de l'entité concernée ;
- en cas de franchissement par un tiers du seuil de 10 % ou d'un multiple de 10 % du capital ou des droits de vote de votre société, l'État pourra - à défaut d'accord sur d'autres modalités préservant les intérêts nationaux relatifs aux actifs stratégiques- acquérir les titres et les actifs des filiales stratégiques des sociétés Safran Ceramics et Safran Power Units et la participation dans la société ArianeGroup Holding, à un prix déterminé par un collège d'experts.

La Convention a été autorisée par votre conseil d'administration lors de sa séance du 22 mars 2018. Elle a été signée par votre société le 26 mars 2018.

Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2018.

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours d'exercices antérieurs non approuvés par l'assemblée générale

Nous portons à votre connaissance l'engagement suivant, autorisé et conclu au cours de l'exercice 2017, et qui n'a pas été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017.

Avec M. Ross McInnes, président et administrateur de votre société

Nature, objet et modalités

Dispositif de régimes de retraite supplémentaire du président du conseil d'administration

Votre conseil d'administration du 23 mars 2017 a décidé de faire évoluer le dispositif de régimes de retraite supplémentaire. Dans ce cadre :

- le régime à prestations définies (article 39) a été fermé et les droits des bénéficiaires à cette date gelés à compter du 31 décembre 2016 (il n'y a donc plus depuis cette date ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants-droit au titre de ce régime) ;
- en contrepartie de la fermeture de ce régime, il a notamment été mis en place un régime à cotisations définies (article 82) destiné aux cadres supérieurs en France, à effet du 1^{er} janvier 2017.

Mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies à caractère collectif facultatif (article 82)

Dans le cadre de ce régime, au contraire de l'article 39, le niveau de retraite des bénéficiaires n'est plus garanti. L'adhésion au régime est facultative.

Les bénéficiaires sont les cadres supérieurs « hors statut » dont le salaire de référence (fixe et bonus annuel) de l'année civile N-1 est supérieur ou égal à sept fois le PASS de cette même année.

La rémunération de référence sur laquelle s'appliquent les cotisations est déterminée sur l'année civile N-1. Elle se compose du salaire de base temps plein augmenté du bonus court terme versé lors de l'année concernée, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :

- le versement par votre société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,7 % de cette rémunération de référence ;
- le versement par votre société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.

Ces versements sont intégralement supportés par la société et soumis à cotisations de Sécurité sociale comme du salaire.

Fermeture du régime à prestations définies (article 39) et gel des droits

Pour mémoire, lors de sa nomination en qualité de président le 23 avril 2015 votre conseil d'administration a décidé d'autoriser M. Ross McInnes à continuer de bénéficier de ce régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé que le président en bénéficiait précédemment en qualité de directeur général délégué. Cet engagement avait été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016. Ce régime est désormais fermé et gelé, y compris pour le président, qui en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il avait précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, ce qui signifie que :

- la rémunération de référence retenue pour le calcul des droits conditionnels sera calculée sur la moyenne des rémunérations brutes de base et variables des années 2014 à 2016 (revalorisée annuellement selon les hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des provisions) ;
- l'ancienneté prise en compte à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonnée à 18 %, est arrêtée au 31 décembre 2016 (l'ancienneté acquise postérieurement au 31 décembre 2016 ne générera aucun droit conditionnel supplémentaire au titre de ce régime), soit une prise en compte de 14 % pour le président ;
- le taux de remplacement global ne pourra excéder 35 % du salaire de référence ;
- le montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pourra excéder trois fois le PASS en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans votre groupe et à la liquidation effective de sa pension de Sécurité sociale à taux plein.

Votre conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au président du conseil d'administration. Ces engagements ont été soumis à l'assemblée générale du 15 juin 2017 aux termes de sa 4^e résolution, qui a été rejetée. Lors de sa réunion du 27 juillet 2017, sur recommandation du comité des nominations et rémunérations, votre conseil d'administration a confirmé sa décision du 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au président, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Concernant le régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au président pour 2018 se sont chacun élevés à € 12.897,48 (soit € 25.794,96 globalement).

Courbevoie et Paris-La Défense, le 27 mars 2019

Les commissaires aux comptes

MAZARS

Gaël Lamant

Christophe Berrard

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MAI 2019

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

➤ en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique visant les actions de votre Société :

- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre (seizième résolution),
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre (dix-septième résolution),
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (dix-huitième résolution) d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (dix-neuvième résolution) ;

➤ en période de pré-offre et d'offre publique visant les actions de votre Société :

- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre (vingt-deuxième résolution),
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre (vingt-troisième résolution),
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (vingt-quatrième résolution) d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-cinquième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la seizième résolution, excéder 20 millions d'euros au titre des seizième à vingt-huitième résolutions (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 8 millions d'euros en vertu des dix-septième à dix-neuvième résolutions individuellement et cumulativement,
- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 8 millions d'euros en vertu des vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions individuellement par autorisation et cumulativement, ce montant venant s'imputer sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par les dix-septième et vingt-deuxième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la seizième résolution, excéder 1,8 milliard d'euros pour les seizième à vingtième et les vingt-deuxième à vingt-sixième résolutions (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), étant précisé que :

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1,8 milliard d'euros en vertu des dix-septième à dix-neuvième résolutions individuellement et cumulativement,
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1,8 milliard d'euros en vertu des vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions individuellement par autorisation et cumulativement, ce montant venant s'imputer sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par les dix-septième et vingt-deuxième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions si vous adoptez la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions si vous adoptez la vingt-sixième résolution dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-septième, dix-neuvième, vingt-troisième, et vingt-cinquième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des seizième, dix-huitième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-septième, dix-neuvième, vingt-troisième, et vingt-cinquième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 27 mars 2019

Les commissaires aux comptes

MAZARS		ERNST & YOUNG et Autres	
Gaël Lamant	Christophe Berrard	Jean-Roch Varon	Nicolas Macé



Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (vingt-huitième résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents de plans d'épargne de votre Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein de votre Groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élèverait à 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global des augmentations du capital de 20 millions d'euros fixé par la seizième résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 27 mars 2019

Les commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël Lamant

Christophe Berrard

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital (vingt-neuvième résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 27 mars 2019

Les commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël Lamant

Christophe Berrard

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé



Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (trentième résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à votre Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou (ii) au profit des mandataires sociaux de votre Société pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à votre Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 0,4 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal.

Les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance, déterminées par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.

Les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 5 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution. Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 27 mars 2019

Les commissaires aux comptes

MAZARS

Gaël Lamant

Christophe Berrard

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Article R. 225-83 du Code de commerce ⁽¹⁾

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2019

À adresser à :

BNP Paribas Securities Services
CTS Émetteurs Assemblées
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Je soussigné(e)

Nom, Prénom (ou dénomination sociale) :

Adresse :

Titulaire de :

actions nominatives de la société Safran

actions au porteur de la société Safran inscrites en compte chez ⁽²⁾

demande à recevoir, à l'adresse ci-dessus, les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'assemblée générale mixte de Safran du 23 mai 2019.

Fait à , le 2019

Signature :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Pour bénéficier de cette faculté, cocher cette case

(1) L'article R. 225-83 du Code de commerce vise notamment les comptes sociaux et consolidés, le rapport du Conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes. Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la Société (www.safran-group.com/fr).

(2) Pour les titres au porteur, indiquer le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou financier chargé de la gestion des titres.



OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION

Participez à nos efforts de développement durable en optant pour l'e-convocation

Vous pouvez choisir d'être convoqué par e-mail et nous permettre ainsi de contribuer à préserver l'environnement par la réduction de notre impact carbone en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale.

Choisir l'e-convocation, c'est en outre choisir une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée.

Pour opter pour l'e-convocation à compter des assemblées générales postérieures à celle du 23 mai 2019, il vous suffit soit :

- > de compléter le coupon-réponse ci-dessous, disponible également sur le site Internet de Safran (www.safran-group.com/fr), en inscrivant lisiblement votre nom, prénom, date de naissance et adresse électronique et de nous le retourner au moyen de l'enveloppe T fournie dans les meilleurs délais ; soit
- > de vous connecter directement à la rubrique « e-convocation » du site : <https://planetshares.bnpparibas.com> ouvert jusqu'au **22 mai 2019 à 15 heures**.



Si vous aviez opté pour l'e-convocation et que vous continuez néanmoins à recevoir la documentation « papier », nous vous invitons à renouveler votre demande.

Coupon réponse afin d'opter pour l'e-convocation

Je souhaite bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres et notamment recevoir par e-mail :

Ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Safran, **à compter des assemblées générales postérieures à celle du 23 mai 2019.**

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires et doivent être saisis en majuscules) :

Mme M.

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : ____ / ____ / ____

Adresse électronique : _____ @ _____

Fait à : _____, le : _____ 2019

Signature :

© *Crédits photos : Photo de couverture : PepperBox / Safran • Photos intérieures : Thomas Laisné / Safran • bnpix / Safran • Adrien Daste / Safran • Philippe Stroppa / Safran • Daniel Linares / Safran • bnpix / Safran • BU Marketing Department • Eric Drouin / Safran • bnpix / Safran • Adrien Daste / Safran.*

Conception et réalisation : **côtécorp.**

Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74

**POWERED
BY TRUST**

Safran

2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75724 Paris Cedex 15 - France

Tél. : 01 40 60 80 80

www.safran-group.com/fr



Powered by trust. La confiance est notre moteur.